



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2020-09-026

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

BER

41-2020-09-15-004 - Arrete extension - Stella CALLOUX1 (3 pages)	Page 5
41-2020-09-15-002 - Arrete renouvellement 1- 2020 - PLAIE Sabrina (4 pages)	Page 9
41-2020-09-15-001 - Arrete renouvellement 2020 -1 - DEBOUT - Cellettes (4 pages)	Page 14
41-2020-09-15-003 - Arrete renouvellement 2020 -1 - PLAIE Sabrina-Salbris (4 pages)	Page 19

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-006 - AMR Mer 01092020 (1 page)	Page 24
41-2020-09-08-002 - B4 délégation Dir à PR sept2020 (2 pages)	Page 26
41-2020-08-31-009 - Délég AMR SIE ROMO 01092020 (1 page)	Page 29
41-2020-09-01-005 - Deleg subdeleg SIP BLOIS 01 09 2020 (3 pages)	Page 31
41-2020-09-01-011 - délégation agents Blois Agglo 01092020 (2 pages)	Page 35
41-2020-09-01-007 - délégation agents MER (2 pages)	Page 38
41-2020-09-01-009 - délégation agents T Lamotte 01092020 (4 pages)	Page 41
41-2020-08-31-011 - délégation AMR Contres (1 page)	Page 46
41-2020-08-31-010 - délégation générale SIE Romo 01092020 (3 pages)	Page 48
41-2020-08-31-012 - délégation signatures agents Contres (2 pages)	Page 52
41-2020-09-01-003 - délégation Trésorerie Bracieux 01092020 (2 pages)	Page 55
41-2020-09-01-002 - délégations agents PCE (1 page)	Page 58
41-2020-08-31-013 - Délégations PCRП 01092020 (2 pages)	Page 60
41-2020-09-01-004 - subdégation Bracieux-SIP blois 01092020 (1 page)	Page 63

DDT

41-2020-09-02-010 - AP du Préfet du Loiret portant délégation de signature à Mme Biver pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels (2 pages)	Page 65
41-2020-09-04-004 - AP relatif aux dates de début de vendanges pour les vins AOC - Coteaux du Vendômois (2 pages)	Page 68
41-2020-09-14-002 - Arrêté de refus d'installation d'enseigne (2 pages)	Page 71
41-2020-09-11-008 - Arrêté désignant les membres du Comité Technique de la DDT (2 pages)	Page 74

DDT 41

41-2020-09-10-004 - REPUBLIQUE FRANCAISE (5 pages)	Page 77
41-2020-09-10-005 - REPUBLIQUE FRANCAISE (5 pages)	Page 83
41-2020-09-10-006 - REPUBLIQUE FRANCAISE (5 pages)	Page 89

PAIE

41-2020-09-01-001 - Arrêté modificatif fixant la liste des terrains de camping exposés à un risque naturel ou technologique majeur dans le Loir-et-Cher (4 pages)	Page 95
41-2020-09-02-001 - Arrêté portant autorisation du grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car le 13 septembre 2020 à THENAY (8 pages)	Page 100

41-2020-09-02-002 - Arrêté portant autorisation du rassemblement "2 jours de folie - 15ème rassemblement de harley et voitures américaines" les 19 et 20 septembre 2020 à NOYERS SUR CHER (9 pages)	Page 109
PREF 41	
41-2020-09-07-011 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Madame Caroline MARGUIN (1 page)	Page 119
41-2020-09-07-012 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Madame Delphine Mc ADAMS-MARIN (1 page)	Page 121
41-2020-09-07-013 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Anthony GUILLAUME (1 page)	Page 123
41-2020-09-07-014 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Florent COUDRAY (1 page)	Page 125
41-2020-09-07-006 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Florentin CRONIER (1 page)	Page 127
41-2020-09-07-010 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Freddy RIGOLET (1 page)	Page 129
41-2020-09-07-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jonathan GAUGUIN (1 page)	Page 131
41-2020-09-07-009 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Julien PRILLIEUX (1 page)	Page 133
41-2020-09-07-008 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Mathieu MARTIN (1 page)	Page 135
41-2020-09-07-007 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Mickaël NONET (1 page)	Page 137
41-2020-09-07-004 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Pascal HARY (1 page)	Page 139
41-2020-09-07-003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Pierre MALLANGEAU (1 page)	Page 141
41-2020-09-07-015 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Rudy ROUSSAY (1 page)	Page 143
41-2020-09-07-005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur William LEBLOND (1 page)	Page 145
41-2020-09-04-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage délivré à la SNCF RESEAU pour des travaux de renouvellement des voies ferrées entre Salbris et La Ferté Saint Aubin (3 pages)	Page 147
41-2020-09-03-002 - Arrêté portant du périmètre et modification des statuts du SM à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques (4 pages)	Page 151
41-2020-09-03-001 - Arrêté portant modification de l'implantation des bureaux de vote de la commune de Cour-Cheverny (élection partielle des 20 et 27 septembre 2020) (2 pages)	Page 156
41-2020-09-02-011 - Arrêté portant organisation de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et publication des listes électorales (11 pages)	Page 159

41-2020-09-01-010 - Arrêté préfectoral instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de Cour-Cheverny les 20 et 27 septembre 2020 (4 pages)	Page 171
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER	
41-2020-09-01-008 - 00206B43FAE2200902125424 (2 pages)	Page 176
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2020-09-08-001 - Arrêté prescrivant des mesures de gestion de la contamination des sols et des eaux souterraines au droit et à proximité du site HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT à SALBRIS (5 pages)	Page 179
PREFECTURE PAIE	
41-2020-09-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Loir-et-Cher (CIDFF 41) pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages)	Page 185
sous-préfecture de Vendôme	
41-2020-09-14-001 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme (12 pages)	Page 188

BER

41-2020-09-15-004

Arrete extension - Stella CALLOUX1

extension d'agrément pour un établissement d'auto-écoles de Romorantin-Lanthenay



**Arrêté N° 41-2020-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » sis 46 Faubourg Saint Roch à Romorantin-Lanthenay**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-004 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-02-01-001 du 1^{er} février 2019, autorisant Mme Stella CALLOUX, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le N° E 09 041 0258 0, situé 46 Faubourg Saint Roch à Romorantin-Lanthenay sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE. » ;

Considérant la demande du 1^{er} septembre 2020, par laquelle Mme Stella CALLOUX, sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser le programme de formation du Brevet de Sécurité Routière correspondant à la catégorie BE du permis de conduire option « véhicule catégorie B + remorque / semi-remorque ».

Considérant la justification de la propriété des véhicules et de leurs attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes d'enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 41-2019-02-01-001 en date du 1^{er} février 2019 autorisant Mme Stella CALLOUX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le N° E 09 041 0258 0, situé 46 Faubourg Saint Roch à Romorantin-Lanthenay (41200) est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

« L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux permis de conduire des catégories A-M / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 / B96 / BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Stella CALLOUX – 46 Faubourg Saint Roch à Romorantin-Lanthenay (41200).
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

Blois, le 15 septembre 2020

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

BER

41-2020-09-15-002

Arrete renouvellement 1- 2020 - PLAIE Sabrina

*renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N° 41-2020-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » à Mennetou-sur-Cher**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-004 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en Préfecture de Blois le 24 août 2020, par Madame Sabrina FERNANDES épouse PLAIE, gérante de la SARL « AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 rue Marcel Bailly à Mennetou-sur-Cher (41320) sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Sabrina FERNANDES épouse PLAIE est autorisée à exploiter sous le n° E 10 041 0270 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » situé 1 rue Marcel Bailly à Mennetou-sur-Cher (41320).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Sabrina PLAIE – « AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » – 1 rue Marcel Bailly – 41320 Mennetou-sur-Cher.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 15 septembre 2020

Le Préfet

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

BER

41-2020-09-15-001

Arrete renouvellement 2020 -1 - DEBOUT - Cellettes

renouvellement autorisation d'exploiter auto-écoles



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N° 41-2020-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE PERMIS ATTITUDE » à Cellettes**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-004 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 septembre 2020 par Madame Valérie PERDEREAU épouse DEBOUT, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20 bis rue Nationale à Cellettes (41120) sous l'enseigne « PERMIS ATTITUDE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Valérie DEBOUT est autorisée à exploiter sous le n° E 15 041 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERMIS ATTITUDE » situé 20 bis rue Nationale à Cellettes (41120), sous l'enseigne « PERMIS ATTITUDE ».

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2015-10-01-001 du 1^{er} octobre 2015 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Valérie DEBOUT – « AUTO-ÉCOLE PERMIS ATTITUDE » – 20 bis rue Nationale – 41120 Cellettes.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 15 septembre 2020

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à

compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours
accessible par le site internet www.telerecours.fr

BER

41-2020-09-15-003

Arrete renouvellement 2020 -1 - PLAIE Sabrina-Salbris

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N° 41-2020-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » à Salbris**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-004 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en Préfecture de Blois le 24 août 2020, par Madame Sabrina FERNANDES épouse PLAIE, gérante de la SARL « AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15 rue du Général Giraud à Salbris (41300) sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Sabrina FERNANDES épouse PLAIE est autorisée à exploiter sous le n° E 10 041 0271 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » situé 15 rue du Général Giraud à Salbris (41300).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Sabrina PLAIE – « AUTO-ÉCOLE PLAISIRS DE CONDUIRE » – 15 rue du Général Giraud – 41300 Salbris.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 15 septembre 2020

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-006

AMR Mer 01092020

AMR Mer 01092020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable de la trésorerie de MER,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de Mer, dont les noms suivent :

- Mme Lucie NAVELLO, contrôleur des Finances publiques ;

- M SETTI Farid, contrôleur des Finances publiques ;

-

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 01 septembre 2020

La responsable de la trésorerie de Mer,

Isabelle GUY
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-08-002

B4 délégation Dir à PR sept2020

B4 délégation Dir à PR sept2020



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Direction générale
des Finances publiques**

Blois, le 8 septembre 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-cher ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources humaines et formation professionnelle :

Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division,

Gestion RH

Mme Agnès RENOUF, Inspectrice des Finances publiques,

Mme PAILLIER Emmanuelle, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Laurence MOULIN, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Anaïs VIEU, Agent administratif principal des Finances publiques.

Formation professionnelle

Mme Agnès RENOUF, Inspectrice des Finances publiques,

Mme PAILLIER Emmanuelle, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Laurence MOULIN, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Anaïs VIEU, Agent administratif principal des Finances publiques.

2. Pour la Division Budget, logistique et immobilier :

Mme Christine DELAROCQUE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division,

Budget – Immobilier – Logistique

Mme Sylvie HERCOUET, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des Finances publiques,

M. Alexandre CHIZAT, Contrôleur des Finances publiques.

3. Pour l'assistance de prévention :

Mme Anne LE BERRE, Inspectrice des Finances publiques.

Article 2 - La présente décision prend effet le 8 septembre 2020.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-31-009

Déleg AMR SIE ROMO 01092020

Déleg AMR SIE ROMO 01092020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Romorantin-Lanthenay,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay dont les noms suivent :

- Juan ALVAREZ, inspecteur des Finances publiques ;
- Brigitte BURGUIERE, contrôleur principale des Finances publiques ;
- David CORREIA, contrôleur des Finances publiques ;
- Carole GAUCHET, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Brigitte PACAUD, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Fabrice VAURY, contrôleur principal des Finances publiques.

Art. 2 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020. Il sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay et publié au recueil des actes administratifs.

A Romorantin-Lanthenay, le 31 août 2020

Le responsable du SIE de Romorantin-Lanthenay,


Dany BOUIN
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-005

Deleg subdeleg SIP BLOIS 01 09 2020

Deleg subdeleg SIP BLOIS 01 09 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par M BESSIN, trésorier de Montrichard (11/09/2019 41-2019-09-11-002), Mme GUY, trésorière de Mer (11/09/2019 41-2019-09-11-002), M. VIGUIE, trésorier de Contres (01/09/2016 41-2016-09-01-002), M. ESPINOSA, trésorier intérimaire de Bracieux (01/09/2020 41-2020-09-01-004), à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme REVEILLON Rachel, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-

après :

RACHEL REVEILLON	LAURENT ORIEUX
------------------	----------------

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

DELEPIERRE Elodie	LAFOSSE Lorelei
DAVID Nicolas	FLORY Patricia
TEODORO David	GRUSON Antoine
REIX GUILLAUME	BOISET LAURA

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégravées et l'autorité ayant prononcé la décision .

REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances publiques
ORIEUX Laurent	Inspecteur des Finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances publiques
------------------	------------------------------------

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques
PASQUIER Christine	Contrôleuse principale des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques
ROUFFET Emmanuel	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

ANDRE Marie	Agente des Finances publiques
DELAFOND Charlotte	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 € pour les droits et pénalités :

LAILLER Morgane	Agente des Finances publiques
Fasquel Eva	Agente des Finances publiques
GRABOWSKI Isabelle	Agente des Finances publiques
RUFFATO Anthony	Agent des Finances publiques
GUERIN Laure	Agente des Finances publiques
AUBRUN Aurelie	Agente des Finances publiques
LACROIX Jessica	Agente des Finances publiques
NICOLET Eric	Agent des Finances publiques

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIR-et-CHER.

A Blois, le 1^{er} septembre 2020

La Responsable du SIP de Blois,

Marie-Anne SENT-CLAPPE
Chef de service comptable
S.I.P de BLOIS

Marie-Anne SENT-CLAPPE
Chef de service comptable

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-011

délégation agents Blois Agglo 01092020

délégation agents Blois Agglo 01092020

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable de la trésorerie de Blois-Agglomération,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégations générales

Les inspecteurs dont les noms suivent sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

BONNAUD Dominique	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service
GILLONNIER Jean-Mathieu	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
GRIDAINE Audrey	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service

Article 2 : délégations spéciales

Nom prénom grade fonctions	Pouvoirs
<u>Dépenses des collectivités</u> Sylvie DESBATIS Contrôleuse principale des FiP Sylvie ROBINEAU Contrôleuse principale des FiP	Pouvoir de signer tous documents relatifs au paiement des dépenses des collectivités, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins
<u>Contentieux</u> Kathleen PAYET Contrôleuse des FiP Emmanuelle TEODORO Contrôleuse des FiP	Pouvoir de signer tous documents relatifs au recouvrement forcé des recettes, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins
<u>Recettes Hôpital, EHPAD, Hébergés</u> Stéphanie LEBIGUE Contrôleuse des FiP Murielle TOULOUSE Contrôleuse des FiP Tony COURAULT Contrôleur des FiP	Pouvoir de signer tous documents relatifs à l'encaissement et au recouvrement forcé des recettes de l'Hôpital de Blois et de l'EHPAD de Cour-Cheverny et aux hébergés, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception de valeurs
<u>Amendes</u> Sébastien DUHAMEL Contrôleur des FiP Oussouldine ABDOU Contrôleur des FiP	Pouvoir de signer tous les courriers du service, les états de poursuites et les propositions d'admission en non-valeur des amendes auprès du Directeur départemental des Finances publiques Pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, bordereaux de situation délais et demandes de renseignements du service des amendes

<p><u>Caisse-Accueil</u></p> <p>Gilles LE GALLOU, Lydie TOURTOULOU, Thomas PAYET, Philippe ROUMANES, Sébastien DUCONGER, Maud SILLY, Sébastien DUHAMEL, Oussouldine ABDOU</p>	<p>Pouvoir de signer les documents suivants dans leurs fonctions d'accueil et de caissier :</p> <ul style="list-style-type: none">- acquits et accusés de réception donnés en justification de la réception de fonds ou de valeurs de caisse- bordereaux d'envoi- demandes de renseignements- bordereaux de situation de comptes sollicités au guichet
---	---

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

A Blois, le 1er septembre 2020

Le responsable de la trésorerie de Blois-Agglomération,


Pascal DUBOIS
Chef de service comptable

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-007

délégation agents MER

délégation agents MER

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable de la Trésorerie de MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à XXXX, contrôleur des Finances publiques, adjoint au comptable responsable de la trésorerie de Mer, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NAVELLO Lucie	Contrôleur des FiP	600 €	10 mois	6 000 €
SETTI Frarid	Contrôleur des FiP	600 €	10 mois	6 000 €
BERTHON Clémence	Agent Admin des FiP	600 €	10 mois	6 000 €
CHALUMEAU Séverine	Agent Admin des FiP	600 €	10 mois	6 000 €

Article 3

Délégations spéciales :

Nom prénom grade fonctions	Pouvoirs
Caisse-courrier Lucie NAVELLO Contrôleur des FiP Farid SETTI Contrôleur des FiP Clémence BERTHON Agent Admin des FiP Séverine CHALUMEAU Agent Admin des FiP	Pouvoir avec faculté d'agir séparément : - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Mer, le 1 septembre 2020

La responsable de la trésorerie de Mer,



Isabelle GUY
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-009

délégation agents T Lamotte 01092020

délégation agents T Lamotte 01092020

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
 10 rue Louis Bodin
 CS 50001
 41000 BLOIS

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Michèle DUNAC, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable responsable de la trésorerie de Lamotte-Beuvron, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELANNOY Frédérique	Contrôleur des FiP	500 €	12 mois	5 000 €
PELLE Christel	Contrôleur des FiP	500 €	12 mois	5 000 €
FRUGIER Sandra	Contrôleur des FiP	500 €	12 mois	5 000 €
OVIDE Joëlle	Agent Admin des FiP	300 €	12 mois	3 000 €
HOUG Sandrine	Agent Admin des FiP	300 €	12 mois	3 000 €
CATHELAIN Sylvain	Agent Admin des FiP	300 €	12 mois	3 000 €

Article 3

Délégations spéciales :

Nom prénom grade fonctions	Pouvoirs
<p align="center"><u>Caisse-courrier</u> Frédérique DELANNOY Contrôleur des FiP Christel PELLE Contrôleur principal des FiP Sandra FRUGIER Contrôleur des FiP Joëlle OVIDE Agent admin des FiP Sandrine HOUG Agent admin des FiP CATHELAIN Sylvain Agent admin des FiP</p>	<p>Pouvoir avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
<p align="center"><u>Comptabilité</u> Frédérique DELANNOY Contrôleur des FiP Christel PELLE Contrôleur principal des FiP Sandra FRUGIER Contrôleur des FiP Joëlle OVIDE Agent admin des FiP Sandrine HOUG Agent admin des FiP CATHELAIN Sylvain Agent admin des FiP</p>	<p>Pouvoir avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
<p align="center"><u>Recouvrement de l'impôt</u> Frédérique DELANNOY Contrôleur des FiP Christel PELLE Contrôleur principal des FiP Sandra FRUGIER Contrôleur des FiP</p>	<p>Pouvoir avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les délais de paiement jusqu'au seuil de 5 000 € de dette totale sur une durée maximale de 12 mois - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 € - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 5 000 € (commandements, saisies...) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD, de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception
<p align="center"><u>Recouvrement de l'impôt</u> Joëlle OVIDE Agent admin des FiP Sandrine HOUG Agent admin des FiP CATHELAIN Sylvain Agent admin des FiP</p>	<p>Pouvoir avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 € de dette totale sur une durée maximale de 12 mois - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 € - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 3 000 € (commandements, saisies...) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD, de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception
<p align="center"><u>Recouvrement des produits des collectivités locales</u> Frédérique DELANNOY Contrôleur des FiP Christel PELLE Contrôleur principal des FiP Sandra FRUGIER Contrôleur des FiP</p>	<p>Pouvoir avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les délais de paiement jusqu'au seuil de 5 000 € de dette totale sur une durée maximale de 12 mois - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 € - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 5 000 € (commandements, saisies...) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD, de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception

<p>Recouvrement des produits des collectivités locales</p> <p>Joëlle OVIDE Agent admin des FiP</p> <p>Sandrine HOUG Agent admin des FiP</p> <p>CATHELAIN Sylvain Agent admin des FiP</p>	<p>Pouvoir avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 € de dette totale sur une durée maximale de 12 mois - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 € - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 3 000 € (commandements, saisies...) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD, de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception
<p>Collectivités locales</p> <p>Frédérique DELANNOY Contrôleur principal des FiP</p> <p>Christel PELLE Contrôleur des FiP</p> <p>Sandra FRUGIER Contrôleur des FiP</p> <p>Joëlle OVIDE Agent admin des FiP</p>	<p>Pouvoir avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Lamotte-Beuvron, le 1^{er} septembre 2020

Le responsable de la trésorerie de Lamotte-Beuvron,

Philippe BRUNEL
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Le Comptable Public
Philippe BRUNEL

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-31-011

délégation AMR Contres

délégation AMR Contres



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable de la trésorerie de CONTRES,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de Contres, dont les noms suivent :

- M. Benoît DELAFOND, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marie MAGNIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Thierry MARMONIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Katia PENICAULT, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Mylène SOMMIER, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Laurence PELLETIER, agent administratif des Finances publiques ;
- Mme Catherine TREHIN, agent administratif des Finances publiques.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 31 août 2020

Le responsable de la trésorerie de Contres

Thierry VIGUIE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-31-010

délégation générale SIE Romo 01092020

délégation générale SIE Romo 01092020



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Romorantin-Lanthenay,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Juan ALVAREZ, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent sus mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du Responsable du service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay, délégation de signature est donnée à M. Juan ALVAREZ, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au Responsable du service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € par année exercice ou affaire

en ce qui concerne les impôts directs en principal ;

3°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € en ce qui concerne les pénalités ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;

8°) de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du LPF ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction et dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après ;

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA, dans la limite de 7 500 € par demande, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BURGUIERE Brigitte	Contrôleuse principale des Finances publiques
CORREIA David	Contrôleur des Finances publiques
GAUCHET Carole	Contrôleuse principale des Finances publiques
PACAUD Brigitte	Contrôleuse principale des Finances publiques
VAURY Fabrice	Contrôleur principal des Finances publiques

Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ou sur laquelle il a apposé un visa.

lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents sus mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVAREZ Juan	Inspecteur des FiP	15 000 €	6 mois	10 000 €
BURGUIERE Brigitte	Contrôleuse ppale des FiP	5 000 €	3 mois	4 000 €
CORREIA David	Contrôleur des FiP	5 000 €	3 mois	4 000 €
GAUCHET Carole	Contrôleuse ppale des FiP	5 000 €	3 mois	4 000 €
PACAUD Brigitte	Contrôleuse ppale des FiP	5 000 €	3 mois	4 000 €
VAURY Fabrice	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	3 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020. Il sera affiché dans les locaux du Centre des Finances publiques de Romorantin-Lanthenay et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Romorantin-Lanthenay, le 31 août 2020

Le responsable du SIE de Romorantin-Lanthenay,



Dany BOUIN
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-31-012

délégation signatures agents Contres

délégation signatures agents Contres



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable de la Trésorerie de CONTRES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Benoît DELAFOND, inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable responsable de la trésorerie de Contres, à l'effet de signer en l'absence du comptable, responsable de la trésorerie de Contres :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAGNIER Jean-Marie	Contrôleur ppal des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
MARMONIER Thierry	Contrôleur ppal des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
PENICAULT Katia	Contrôleur des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
SOMMIER Mylène	Contrôleur des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
PELLETIER Laurence	Agent admin des FiP	200 €	6 mois	2 000 €
TREHIN Catherine	Agent admin des FiP	200 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Contres, le 31 août 2020

Le responsable de la trésorerie de Contres,

Thierry VIGUIE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry VIGUIE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-003

délégation Trésorerie Bracieux 01092020

délégation Trésorerie Bracieux 01092020



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable intérimaire, responsable de la Trésorerie de BRACIEUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Isabelle BROSSARD, contrôleur des Finances publiques, adjointe au comptable responsable de la trésorerie de Bracieux, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement du passif :

- Eric DELMAS, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la trésorerie de Bracieux ;

Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures d'apurement du passif, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de Eric DELMAS, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers :

- Isabelle BROSSARD, contrôleur des Finances publiques, adjointe au responsable de la trésorerie de Bracieux.

Article 3

Délégation spéciale de signature :

Eric DELMAS et Isabelle BROSSARD reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :

- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégageant de caisse auprès de la Banque de France ;

- de signer les quittances P1E ;

- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier) ;

- de signer les documents comptables à transmettre au comptable centralisateur et leurs pièces jointes ;

- de signer le P11 ;
- de signer les actes de poursuites (mises en demeure, saisies, ATD et OTD) dans la limite du seuil de 3 000 € ;
- de signer les mainlevées d'ATD et d'OTD ;
- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situations, extraits de rôles) ;
- de signer les bordereaux de situation des créances de produits locaux ;
- de signer les demandes de renseignements, les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- de me représenter devant les Tribunaux d'Instance, de Grande Instance et de Commerce ;
- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires) ;
- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes ;
- de signer les P503 ;
- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Bracieux, le 1^{er} septembre 2020

Le comptable intérimaire,
Responsable de la trésorerie de Bracieux,



Manuel ESPINOSA
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-002

délégations agents PCE

délégations agents PCE



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise (PCE) de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après ; sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	
			Droits	Pénalités
ARHUR Jérémy	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
BODIN Mathilde	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
CHABERT Sophie	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
DEFAUX-WATTENBERG Stéphanie	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
DREGE Céline	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
GARDET Jean-Damien	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
MALGUID Arnaud	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
MARCHAIS Claudine	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
SANSON Sophie	Inspecteur des Fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 1^{er} septembre 2020

La Responsable du PCE de Loir-et-Cher,

Alice DUQUESNE

Inspectrice principale des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-08-31-013

Délégations PCRP 01092020

Délégations PCRP 01092020



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP) de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Loir-et-Cher :

a) dans la limite de 10 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

b) dans la limite de 5 000 € pour les droits et 10 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

nom prénom	grade
Pierre BONDERF	Inspecteur des Finances publiques
Maria CHEVY	Inspectrice des Finances publiques
Pascale DURBECQ	Inspectrice des Finances publiques
Alice JUDET	Inspectrice des Finances publiques
Katia JUILLARD	Inspectrice des Finances publiques

c) dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

d) dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

nom prénom	grade
Bruno BOULIER	Contrôleur des Finances publiques
Valérie COLAMARTINO	Contrôleur principal des Finances publiques
Mathilde DISSEAU	Contrôleur des Finances publiques
Christine DURAIN	Contrôleur principal des Finances publiques
Guillaume GRISON	Contrôleur principal des Finances publiques
Céline LEGENDRE	Contrôleur principal des Finances publiques
Fabien MORETTI	Contrôleur principal des Finances publiques
Jean-Luc THIERRY	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 31 août 2020

La Responsable du PCRP de Loir-et-Cher,



Nadine DEMANGE
Inspectrice principale des Finances publiques

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-004

subdégation Bracieux-SIP blois 01092020

subdégation Bracieux-SIP blois 01092020



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable intérimaire de la Trésorerie de BRACIEUX

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et de la taxe foncière, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Bracieux, le 1^{er} septembre 2020

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de Bracieux,

Manuel ESPINOSA

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe

DDT

41-2020-09-02-010

AP du Préfet du Loiret portant délégation de signature à
Mme Biver pour les demandes d'autorisations individuelles
de transports exceptionnels

Préfecture - Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER
directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim
pour les demandes d'autorisations individuelles
des transports exceptionnels

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Corinne BIVER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Loir-et-Cher à compter du 28 mai 2018,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 25 juin 2020 nommant Mme Estelle RONDREUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne BIVER, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu l'article 3 de la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du Loiret, à compter du 1^{er} septembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Corinne BIVER peut subdéléguer la signature des actes visés à l'article 1^{er} aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 2 septembre 2020

Le préfet du Loiret
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2020-09-04-004

AP relatif aux dates de début de vendanges pour les vins
AOC - Coteaux du Vendômois



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté Préfectoral N° 41-2020 -
Relatif aux dates de début des vendanges
pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires par intérim ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 : En 2020 la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée « Ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC COTEAUX DU VENDOMOIS

- 4 septembre 2020 : cépages gamay noir, pinot noir et chardonnay blanc,
- 7 septembre 2020 : cépages pineau d'aunis noir,
- 14 septembre 2020 : cépages chenin blanc et cabernet franc noir.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires par intérim, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 4 septembre 2020

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires par intérim



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT

41-2020-09-14-002

Arrêté de refus d'installation d'enseigne

Refus d'installation d'enseignes - Pharmacie La Collégiale à Saint-Aignan-sur-Cher



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33, ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-31-001 du 31 août 2020, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne Biver, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu la demande n°041-198-20-0004 en date du 13 juillet 2020, reçue en D.D.T. le 27 juillet 2020, présentée par Mme Odile Georget, représentant la pharmacie de la Collégiale concernant la pose d'enseignes au 2 rue Championnerie, 41110 Saint Aignan ;

Considérant le refus et les observations de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 02 septembre 2020, le projet étant situé dans un site patrimonial remarquable ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est refusée à la pharmacie de la Collégiale représentée par Mme Odile Georget, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, pour le motif suivant :

Motif du refus :

Ce projet est de nature à perturber la qualité architecturale du site patrimonial remarquable de Saint-Aignan. En effet, la hauteur excessive du bandeau de 1,30 m., le grand caducée et le panneau masquant la maçonnerie, et le surplus d'écritures, ne sont pas acceptables dans le site patrimonial remarquables.

Observations :

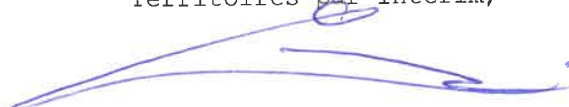
Il conviendra de réduire la hauteur du bandeau, de supprimer les éléments figurant sur les chaînes verticales maçonnées (caducée, totem mural), et de simplifier le texte du bandeau concernant la phytothérapie. Il est recommandé de prévoir des sondages derrière les bandeaux en place sous forme de miroir, afin de pouvoir établir en toute connaissance une nouvelle demande de travaux prenant en compte les recommandations suscitées.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Odile Georget, 2 rue Championnerie, 41110 Saint Aignan, représentant la pharmacie de la Collégiale et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint Aignan.

Fait à Blois, le **14 SEP. 2020**

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires par intérim,



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT

41-2020-09-11-008

Arrêté désignant les membres du Comité Technique de la
DDT



Direction

Arrêté N°

**Portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher**

La directrice départementale des territoires par intérim,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-01-010 du 1^{er} juin 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne Biver, directrice départementale des territoires par intérim.

ARRÊTE

Article 1

Sont membres du comité technique :

- pour la direction :

. la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim, en qualité de présidente du CT.

- pour les ressources humaines :

. le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

1 / 2

En fonction de l'ordre du jour, le président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

Mme AUCHAPT Stéphanie	(SHBRU)	M. GONZALEZ Ismaël	(SHBRU)
M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	M. PAVY Jean-Pierre	(SCTP)

FO

M. BELTRAN Raphaël	(SPRICER)	M. X.
Mme HESSE Anne-Sophie	(SEB)	M. X.

C.G.T.

Mme MALLIET Florence	(SUA)	Mme Émilienne GÉRIN	(SEADR)
----------------------	-------	---------------------	---------

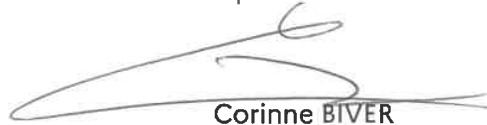
ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2020-03-06-002 du 6 mars 2020.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 11 septembre 2020

La directrice départementale des territoires
par intérim



Corinne BIVER

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-09-10-004

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire à procéder à la vidange de l'étang de l'Arche, commune de Chémery, propriété de Monsieur de La Roche Aymon

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-28-003 du 28 août 2020 constatant le franchissement des seuils de référence : DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse, du Cher et des affluents de la Loire .

4/5

VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par M. de la Roche Aymon, reçue le 28/07/2020 et complétée en dernier lieu le 04/09/2020 ;

VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de l'Arche situé sur la parcelle ZE 36 sur la commune de Chémery;

Considérant que les débits observés sur les cours d'eau du département ont conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur l'ensemble du département, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'autorisation

La pisciculture du Bardon, représentée par M. de la Roche Aymon domicilié Mas du Védeau 13129 Salin de Giraud, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang de l'Arche, situé sur la parcelle ZE 36 sur la commune de Chémery.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange

Il est demandé la réalisation d'analyses selon les modalités suivantes :

a. Analyses à réaliser en auto-contrôle par le bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation devra procéder aux analyses suivantes :

- MES : mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation ;
- Oxygène dissous à l'oxymètre ;
- Ammoniac avec un kit de terrain.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Il est de la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation de s'assurer du respect des seuils réglementaires, fixés par l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidanges, susmentionné.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre qui sera transmis dès la fin de la vidange à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

b. Analyses à faire réaliser par un laboratoire accrédité

Le bénéficiaire de la dérogation devra confier la réalisation des analyses suivantes à un laboratoire accrédité pour les activités d'analyse en matière de qualité de l'eau :

- MES : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire ;
- Oxygène dissous : mesure sur le terrain ;
- NH_4^+ : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans un délai d'un mois à compter de la fin de la date de vidange.

Article 5 – Dispositifs prévus pour limiter les impacts

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et pour réaliser le suivi des paramètres mentionnés à l'article 4, devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

Afin de limiter la mise en suspension de sédiments, la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha (si 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau < 0,1 ha, alors la valeur de 0,1 ha sera retenue / si 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau > 1,5 ha, alors la valeur de 1,5 ha sera retenue).

Article 6 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire devra informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du Nouvel Espace du Cher de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de la commune de Chémery pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Chémery, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-09-10-005

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire le groupement foncier agricole de la Patte de Loup, représenté par M. Georges de Bodard, gérant, à procéder à la vidange de l'étang de Sudais sur la commune de Pontlevoy

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-28-003 du 28 août 2020 constatant le franchissement des seuils de référence : DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse, du Cher et des affluents de la Loire .

VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par M. de Bodard, reçue le 26/08/2020 et complétée en dernier lieu le 31/08/2020 ;

VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de Sudais situé sur les parcelles D ZC 117-126-1-14 sur la commune de Pontlevoy;

Considérant que les débits observés sur les cours d'eau du département ont conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur l'ensemble du département, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'autorisation

Le Groupement foncier agricole de la Patte du Loup , représentée par M. Georges de Bodard, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang de Sudais, situé sur les parcelles D ZC 117-126-1-14 sur la commune de Pontlevoy.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange

Il est demandé la réalisation d'analyses selon les modalités suivantes :

a. Analyses à réaliser en auto-contrôle par le bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation devra procéder aux analyses suivantes :

- MES : mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation ;
- Oxygène dissous à l'oxymètre ;
- Ammoniac avec un kit de terrain.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Il est de la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation de s'assurer du respect des seuils réglementaires, fixés par l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidanges, susmentionné.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre qui sera transmis dès la fin de la vidange à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

b. Analyses à faire réaliser par un laboratoire accrédité

Le bénéficiaire de la dérogation devra confier la réalisation des analyses suivantes à un laboratoire accrédité pour les activités d'analyse en matière de qualité de l'eau :

- MES : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire ;
- Oxygène dissous : mesure sur le terrain ;
- NH_4^+ : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans un délai d'un mois à compter de la fin de la date de vidange.

Article 5 – Dispositifs prévus pour limiter les impacts

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et pour réaliser le suivi des paramètres mentionnés à l'article 4, devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

Afin de limiter la mise en suspension de sédiments, la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera de 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha (si 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau < 0,1 ha, alors la valeur de 0,1 ha sera retenue / si 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau > 1,5 ha, alors la valeur de 1,5 ha sera retenue).

Article 6 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire devra informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du bassin de la Masse de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de la commune de Pontlevoy. pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Pontlevoy, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le

4/5

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-09-10-006

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire la pisciculture HENNEQUART, à procéder à la vidange de l'étang Bézard sur la commune de Lassay sur Croisne

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-28-003 du 28 août 2020 constatant le franchissement des seuils de référence : DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse, du Cher et des affluents de la Loire .
- VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par M. Hennequart, reçue le 01/09/2020 et complétée en dernier lieu le 02/09/2020 ;

4/5

VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang Bézard situé sur la parcelle A279 sur la commune de Lassay sur Croisne ;

Considérant que les débits observés sur les cours d'eau du département ont conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur l'ensemble du département, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'autorisation

La SARL pisciculture Hennequart, représentée par M. Vincent Hennequart, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang Bézard, situé sur la parcelle A279 sur la commune de Lassay sur Croisne.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange

Il est demandé la réalisation d'analyses selon les modalités suivantes :

a. Analyses à réaliser en auto-contrôle par le bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation devra procéder aux analyses suivantes :

- MES : mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation ;
- Oxygène dissous à l'oxymètre ;
- Ammoniac avec un kit de terrain.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Il est de la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation de s'assurer du respect des seuils réglementaires, fixés par l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidanges, susmentionné.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre qui sera transmis dès la fin de la vidange à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

b. Analyses à faire réaliser par un laboratoire accrédité

Le bénéficiaire de la dérogation devra confier la réalisation des analyses suivantes à un laboratoire accrédité pour les activités d'analyse en matière de qualité de l'eau :

- MES : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire ;
- Oxygène dissous : mesure sur le terrain ;
- NH_4^+ : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans un délai d'un mois à compter de la fin de la date de vidange.

Article 5 – Dispositifs prévus pour limiter les impacts

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et pour réaliser le suivi des paramètres mentionnés à l'article 4, devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

Afin de limiter la mise en suspension de sédiments, la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha (si 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau < 0,1 ha, alors la valeur de 0,1 ha sera retenue / si 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau > 1,5 ha, alors la valeur de 1,5 ha sera retenue).

Article 6 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire devra informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de la commune de Lassay sur Croisne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Lassay sur Croisne, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr

PAIE

41-2020-09-01-001

Arrêté modificatif fixant la liste des terrains de camping
exposés à un risque naturel ou technologique majeur dans
le Loir-et-Cher



IP

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2018.09.12.003 du 12 septembre 2018
fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars
exposés à un risque naturel ou technologique majeur
dans le département de Loir-et-Cher
- Modificatif n° 1 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, R.125-9 à R.125-22 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.443-2, L.443-3, R.111-37, R.443-1 à R.443-12, R.480-6 et R.480-7 ;

VU le code du tourisme, notamment les articles D.331-7 et R.331-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1 à L.112-2 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2018.09.12.003 du 12 septembre 2018 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars exposés à risque naturel ou technologique majeur dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste annexée à l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 41.2018.09.12.003 du 12 septembre 2018 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars exposés à un risque naturel ou technologique majeur dans le département de Loir-et-Cher est ainsi modifié :

Dans l'annexe, la ligne :

FRETEVAL	Camping « La Maladrerie »
----------	---------------------------

est remplacée par la ligne :

FRETEVAL	Camping « Les 2 étangs »
----------	--------------------------

et la ligne :

SASSAY	Camping à la ferme
--------	--------------------

est supprimée.

Article 2 :

L'ensemble de la liste ainsi mise à jour est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, les Maires de FRETEVAL et SASSAY et la Directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- M. le Président du syndicat régional de l'hôtellerie de plein air Centre Val de Loire,
- M. le Chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

Fait à Blois, le **1 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars exposés à un risque naturel ou technologique majeur dans le département de Loir-et-Cher

Commune	Camping	Risques majeurs				
		Inondation	Feux de forêt	Industriel	Nucléaire	Transport marchandises dangereuses
ANGÉ	Camping « Escale des châteaux de la Loire »					
BRACIEUX	Camping « Huttofia – Les châteaux »					
CANDE-SUR-BEUVRON	Camping « La grande tortue »					
CELLETES	Camping municipal					
CHATILLON-SUR-CHER	Camping « L'Entre deux »					
CHATRES-SUR-CHER	Camping « Les saules »					
CHAUMONT-SUR-LOIRE	Camping « La grosse grève »					
CHEMERY	Camping « Le gué »					
CHIEVERNY	Camping « Les saules »					
CROUY-SUR-COSSON	Camping du Cosson					
FAVEROLLES-SUR-CHER	Camping « Couleurs du monde »					
FRETEVAL	Camping « Les 2 étangs »					
HUISSEAU-SUR-COSSON	Camping rural du Chatillon					
MAREUIL-SUR-CHER	Camping « Le port »					
MENNETOU-SUR-CHER	Camping « Le val rose »					
MONT-PRES-CHAMBORD	Camping « Lodges Blois-Chambord »					
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	Camping des reclusages					
MONTRICHARD VAL DE CHER	Aire camping-car Park de l'étourneau					

Commune	Camping	Risques majeurs				
		Inondation	Feux de forêt	Industriel	Nucléaire	Transport marchandises dangereuses
MOREE	Camping municipal « La Varenne »					
MUIDES-SUR-LOIRE	Camping « Belle vue »					
MUIDES-SUR-LOIRE	Camping « Le château des Marais »					
RILLY-SUR-LOIRE	Camping à la ferme du Plessis					
ROMORANTIN-LANTHENAY	Camping de Tournefeuille					
SAINT-LAURENT-NOUAN	Camping « L'amitié »					
SALBRIS	Camping de Sologne					
SARGE-SUR-BRAYE	Camping municipal					
SAVIGNY-SUR-BRAYE	Camping « Le pré aux moines »					
SEIGY	Camping des Cochards					
SELLES-SUR-CHER	Camping « Les châtaigniers »					
SOINGS-EN-SOLOGNE	Camping municipal « Le petit mont en jonc »					
SUEVRES	Camping « La Grenouillère »					
THORE-LA-ROCHETTE	Camping « La bonne eure aventure »					
VENDOME	Camping « Au coeur de Vendôme »					
VEUZAIN-SUR-LOIRE	Camping municipal					
VINEUIL	Camping « Val de Blois »					

PAIE

41-2020-09-02-001

Arrêté portant autorisation du grand prix du Loir-et-Cher
de super stock-car le 13 septembre 2020 à THENAY



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car »
le dimanche 13 septembre 2020 à THENAY**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du sport ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'annexe III-23 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 15 juillet 2020, présentée par M. Romain GOURY, représentant le Team Goury Auto Sport, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de stock-car dénommée « Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car » le dimanche 13 septembre 2020 à THENAY (Circuits du val de Loire) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU la licence d'organisation délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux sous le n° 20068 en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation » ;

VU l'avis de M. le Maire de THENAY ;

SUR proposition de Mme Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE**Article 1er :**

M. Romain GOURY, représentant le Team Goury Auto Sport, est autorisé à organiser une course de stock-car dénommée « **Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car** », le **dimanche 13 septembre 2020** sur le circuit non-permanent situé à THENAY (Circuits du Val de Loire).

Article 2 : Programme de la manifestation

. **Nature de la manifestation :** épreuve de véhicules automobiles généralement usagés, dans laquelle le contact entre les véhicules est autorisé.

. Catégories de véhicules :

- . voitures de série françaises et étrangères, sauf les 4 roues motrices et les cabriolets,
- . les carrosseries devront être obligatoirement fermées,
- . les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés,
- . un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu.

. Caractéristiques du circuit :

. piste en terre de forme ovale d'une longueur inférieure à 500 m, avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres, une largeur de piste comprise entre 10 et 15 m dans les lignes droites et entre 12 et 18 m dans les virages, conforme aux règlements de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

. Horaires :

- 11 h 00 : contrôles techniques et administratifs
- 15 h 30 à 16 h 30 : manches groupes A et B
- 16 h 30 à 17 h 00 : arrêt technique
- 17 h 00 à 18 h 00 : manches groupes A et B, épreuve de consolation
- 18 h 00 : remise des coupes
- 18 h 15 : fin de la manifestation

Nombre approximatif de pilotes : 40

Nombre maximum de pilotes admis sur le circuit simultanément : 25

Nombre approximatif de spectateurs : entre 500 et 1.500

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur, à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tel qu'indiqué dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra se conformer au protocole sanitaire mis en place par la FSMO, ainsi qu'aux mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation (cf. ci-joint).

En ce qui concerne l'encadrement de la course, aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière n'est exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra :

1. respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité édictées par la FSMO,
2. demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs,
3. interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
4. interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
5. interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
6. matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
7. mettre en place 8 commissaires de courses équipés des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux et extincteur),

8. demander aux pilotes de porter obligatoirement un casque homologué,
9. réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable,
10. protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit (20 m au minimum), afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.

Moyens de secours

1. avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.
2. mettre en place en service de secours pendant toute la durée de la manifestation :
 - un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Croix-rouge française – 41000 BLOIS) pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ de l'ambulance, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
 - un médecin : Dr Gérard DINGI NGWETE – 41000 BLOIS pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
3. disposer de téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
4. flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Divers

1. prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.
2. s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
3. demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de THENAY,
4. arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 4 : Réglementation de la circulation

L'organisateur devra faire interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au rassemblement pour garantir l'accès des véhicules de secours (le stationnement devra notamment être interdit le long de la RD 30, route de Contres. L'entrée et la sortie sur le site devront s'effectuer à l'entrée sud du circuit (route de Phages).

Les panneaux de signalisation temporaire ou tout autre panneau d'information de la manifestation devront être placés au minimum à 70 cm du bord de la chaussée à l'aplomb du panneau, sans autres éléments durs (ex : parpaings, etc.) fixant les panneaux, afin d'éviter tous obstacles dangereux sur le bord de la chaussée.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La compétition ne pourra avoir lieu que si les mesures générales sanitaires prescrites par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 le permettent, au jour de la manifestation.

Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de THENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Romain GOURY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Secrétaire général de la FSMO,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le **- 2 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice de Cabinet


Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Grand prix du Loir-et-Cher de super stock-car

Date : Dimanche 13 septembre 2020 à THENAY

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Préfecture de Loir-et-Cher
Polices administratives
13 AOUT 2020
ARRÊTÉ

DESCRIPTIONS DES MESURES MISES EN PLACE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : **GRAND PRIX DU LOIR ET CHER DE SUPER STOCK CAR.**

DATE(S) DE LA MANIFESTATION : **Dimanche 13 Septembre de 15h à 18h30**

NOMBRE DE PILOTES ET ACCOMPAGNATEURS MAXIMUM : **entre 90 et 120 personnes.**

NOMBRE DE SPECTATEURS MAXIMUM : **entre 500 et 1500**

Organisation du site (circulation, parking, accueil, accès piste et véhicules)

Parc Pilotes Clos, les spectateurs paye a la voiture. Tous les pilotes doivent être installés sur leurs stand pour 11 heures et ne peuvent ressortir qu'à la fin de la compétition. L'accès à la piste est direct depuis le parc pilote. Le circuit est entièrement clos et le parking est divisé en deux parti.

Moyens d'informations sur les gestes barrières (affichage consignes, etc.)

Dès le matin, un dispositif de sonorisation est installé tout autour du circuit et permet de diffuser à tout moment toutes informations ou consignes de sécurité. La pose d'affiches imposant le port du masque est prévue dès l'entrée au circuit et tout autour.

Règles de distanciation physique pour les pilotes et le public

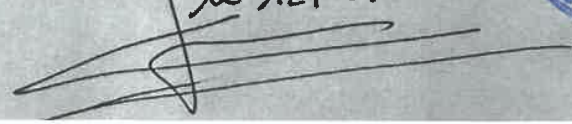
Un balisage au sol sera mis en place pour l'accès au buvettes et également pour les sanitaires. Le port du masque est obligatoire pour tout le public. Pour le parc pilote 4 mètres sera respecté entre chaque écurie ou club.

Equipements mis en place pour les pilotes et le public (gel, masques, points d'eau, savon, etc.)

Port du masque obligatoire pour les personnes dans le parc pilote toutefois les pilotes et mécaniciens en sont dispensés pendant l'exercice de leurs fonction, mais resterons masqué pour le briefing, se trouve au podium et buvettes. Chaque stand aura a disposition du gel Hydroalcoolique et des distributeurs de gel sera a disposition sur tout le site les sanitaires seront désinfecter toutes les 10 min.

Je soussigné, M. **Romain GOURY**, organisateur, m'engage à respecter les dispositions ci-dessus énumérées pendant toute la durée de la manifestation.

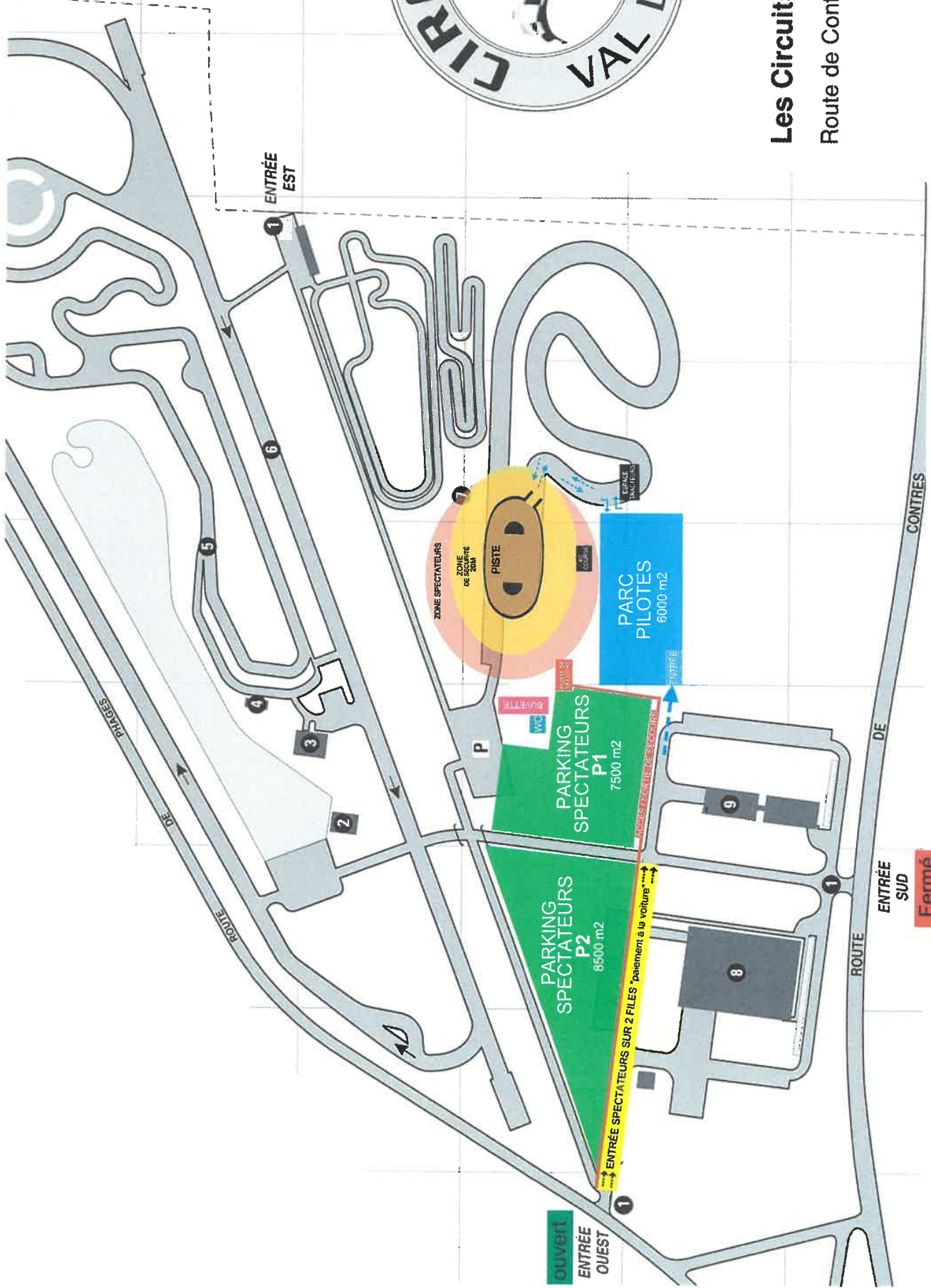
(Date et signature)

le 12/08/2020






Les Circuits du Val de Loire
Route de Contres 41400 - THENAY





PAIE

41-2020-09-02-002

Arrêté portant autorisation du rassemblement "2 jours de folie - 15ème rassemblement de harley et voitures américaines" les 19 et 20 septembre 2020 à NOYERS SUR CHER

IP

**Arrêté n°
portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur
dénommé « 2 jours de folie - 15ème rassemblement harley et voitures américaines »
du samedi 19 septembre au dimanche 20 septembre 2020
à NOYERS-SUR-CHER**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 29 mai 2020 formulée par M. Frédéric BAUDEL, représentant l'association « US country » - 41140 NOYERS-SUR-CHER aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « 2 jours de folie - 15ème rassemblement harley et voitures américaines » du samedi 19 septembre au dimanche 20 septembre 2020 à NOYERS-SUR-CHER ;

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance établie par Aviva assurances, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives et homologations ;

Vu l'avis de M. le Maire de Noyers-sur-Cher ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Frédéric BAUDEL, représentant l'association « US country », est autorisé à organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « 2 jours de folie – 15ème rassemblement harley et voitures américaines » du samedi 19 septembre au dimanche 20 septembre 2020 sur le site privé lui appartenant situé 50 rue de la foi à NOYERS-SUR-CHER.

Déroulement de la manifestation

Cette manifestation, rassemblant des motos Harley Davidson, des voitures américaines, des quads se déroulera selon le programme joint en annexe.

Horaires :

- . Samedi 19 septembre 2020 : 10 h 00 à 00 h 00
- . Dimanche 20 septembre 2020 : 10 h 00 à 18 h 00.

Animations :

- . cascades automobiles (reproduction d'accident de la route, tonneau, chandelle, grand saut, pilotage acrobatique, traversée de voiture, démonstration de monster truck),
- . espace d'exposition de véhicules
- . concours de lenteur en motos
- . concerts
- . concours de tee-shirt mouillé
- . show sexy sur le podium
- . concours de bras de fer
- . point restauration et buvette
- . danse et initiation country
- . balade en Harley Davidson (run) à l'extérieur du site
- . bike show (élection de la plus belle Harley)

Nombre approximatif de véhicules exposés : 100

Nombre approximatif de participants et spectateurs : 1000 sur les deux jours

Plan du site + plan de la balade en motos (run) : ci-joints en annexes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité ainsi que des dispositions édictées dans la fiche de sécurité transmise par l'organisateur
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra mettre en place les mesures pour assurer la sécurité sanitaire du public et des participants, telles qu'indiquées dans le dossier de demande d'autorisation (cf. ci-joint).

L'organisateur fermera les portes du site à 20 h 00 le samedi 19 septembre 2020 afin d'éviter l'entrée aux personnes extérieures.

Les services de gendarmerie effectueront des rondes régulièrement sur le site.

Zone des cascades : la zone fait une largeur de 32 m et une longueur de 120 m. Elle devra être isolée du public par deux rangées de barrières Vauban, fixées entre elles sur toute la longueur de la zone. Une distance de 3 m sera mise en place entre chaque rangée de barrières qui sera réservée au service de sécurité. Les spectateurs se situeront à au moins 35 m des acrobaties.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Article 4 : Moyens de secours

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

Un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, à savoir :

- un poste de secours fixe comportant du matériel de premiers secours, visible du public et des secours extérieurs,
- deux secouristes titulaires au minimum du PSE1 qui seront présents pendant toute la durée de la manifestation les 19 et 20 septembre 2020. Il s'agit de MM. Laurent EHRLACHER et Stéphane LESEC.

Un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera mis en place sur le site en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre.

L'organisateur devra prévoir des moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Article 5 : Circulation aux abords du site

L'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du site et le long de la voie principale menant au rassemblement (rue de la foi) pour garantir l'accès des véhicules de secours.

Article 6 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de Noyers-sur-Cher.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Frédéric BAUDEL, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Noyers-sur-Cher ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles auront lieu le samedi 19 septembre 2020 à 9 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le site.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La manifestation ne pourra avoir lieu que si les mesures générales sanitaires prescrites par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 le permettent, au jour de la manifestation.

Article 12 :

Mme la Directrice de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Noyers-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- MM. les Maires de SAINT-AIGNAN – SEIGY – CHATEAUVIEUX (pour la balade en motos)
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin-chef du SAMU
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

Fait à Blois, le **- 2 SEP. 2020**
Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 2 jours de folie – 15ème rassemblement harley et voitures américaines

Date : Samedi 19 septembre et dimanche 20 septembre 2020

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à _____ le _____

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

PROGRAMME DES 2 JOURS DE FOLIES

Samedi 19 Septembre 2020

- 10h00 Ouverture du site
- 10h30 Essai son & Pilotage Acrobatique
- 11h15 Concert
- 12h00 Restauration
- 13h00 Concert
- 13h30 Concours de Lenteur
- 14h15 Départ du Run
- 14h30 Show Sexy
- 15h00 Concert
- 16h00 Concours Tee-Shirts mouillé
- 17h00 Scénario de Film, cascades & Démonstration de MONSTER TRUCK
- 17h30 Show Sexy sur le podium
- 18h00 Concours de Bras de Fer
- 19h00 Restauration
- 20h00 Grand spectacle de cascade pyrotechnique
- 20h30 4h00 de Concert & Final Show Sexy
- De 11h00 à 20h00 Danse & Initiation COUNTRY

Dimanche 20 Septembre 2020

- 10h00 Ouverture du site
- 11h00 Départ du Run
- Sur le site Concert & Pilotage Acrobatique
- 12h00 Restauration
- 13h00 Concert & Show sexy
- 13h30 Bike Show
- 14h00 SPECTACLE DE CASCADES
Reproduction d'accident de la Route + Tonneau + Chandelle + Américaine + Grand Saut + Traversée de voiture + + Pilotage Acrobatique + Baptême
- 16h30 Concert & Show Sexy
- De 11h00 à 18h00 Danse & Initiation COUNTRY

PROCHAIN RENDEZ VOUS LES 16 ANS LE 18 & 19 SEPTEMBRE 2021



SUITE AU CORONAVIRUS 1 MASQUE ET DU GEL SERONT A VOTRE DISPOSITION GRATUITEMENT

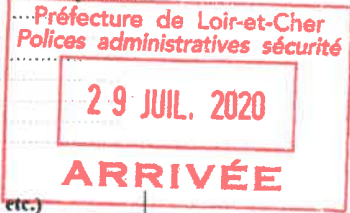


**DESCRIPTIONS DES MESURES MISES EN PLACE POUR ASSURER LA
SÉCURITÉ SANITAIRE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC**

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : Rassemblement harley et voiture américaine ..
DATE(S) DE LA MANIFESTATION : 19 et 20 septembre 2020 ..
NOMBRE DE PARTICIPANTS ET ACCOMPAGNATEURS MAXIMUM : 500 ..
NOMBRE DE SPECTATEURS MAXIMUM : 500 ..

Organisation du site (circulation, parking, accueil)

Nous mettrons en place un sens de circulation avec une entrée et une sortie, à l'accueil sera obligatoire pour chaque visiteur un masque et un gel hydro-alcoolique que nous mettrons à disposition gratuitement ..



Moyens d'informations sur les gestes barrières (affichage consignes, etc.)

Pour pouvoir faire respecter les gestes barrières nous avons mis en place des affichages sur tous les endroits où il est susceptible d'avoir de la tente il y aura également en plus des affichages des marquages au sol pour pouvoir respecter gestes barrières comme à la buvette au point resto rations aux toilettes et également à l'entrée, dans le point restauration et la buvette nous aurons également mis des tables à chacune 1 m de distance. to

Règles de distanciation physique pour les participants et le public

Pour tous les bénévoles ça sera masque obligatoire également, Des le vendredi nous fournirons lors de la réunion des masques à chaque bénévoles de manière à ce qu'ils puissent les changer toutes les quatre heures.

**Equipements mis en place pour les participants et le public
(gel, masques, points d'eau, savon, toilettes, etc.)**

À L'ACCUEIL AVANT QUI PUISSE CHAQUE PERSONNE RENTRER SUR LE SITE NOUS DONNERONT DES MASQUES ET DU GEL HYDROALCOLIQUE

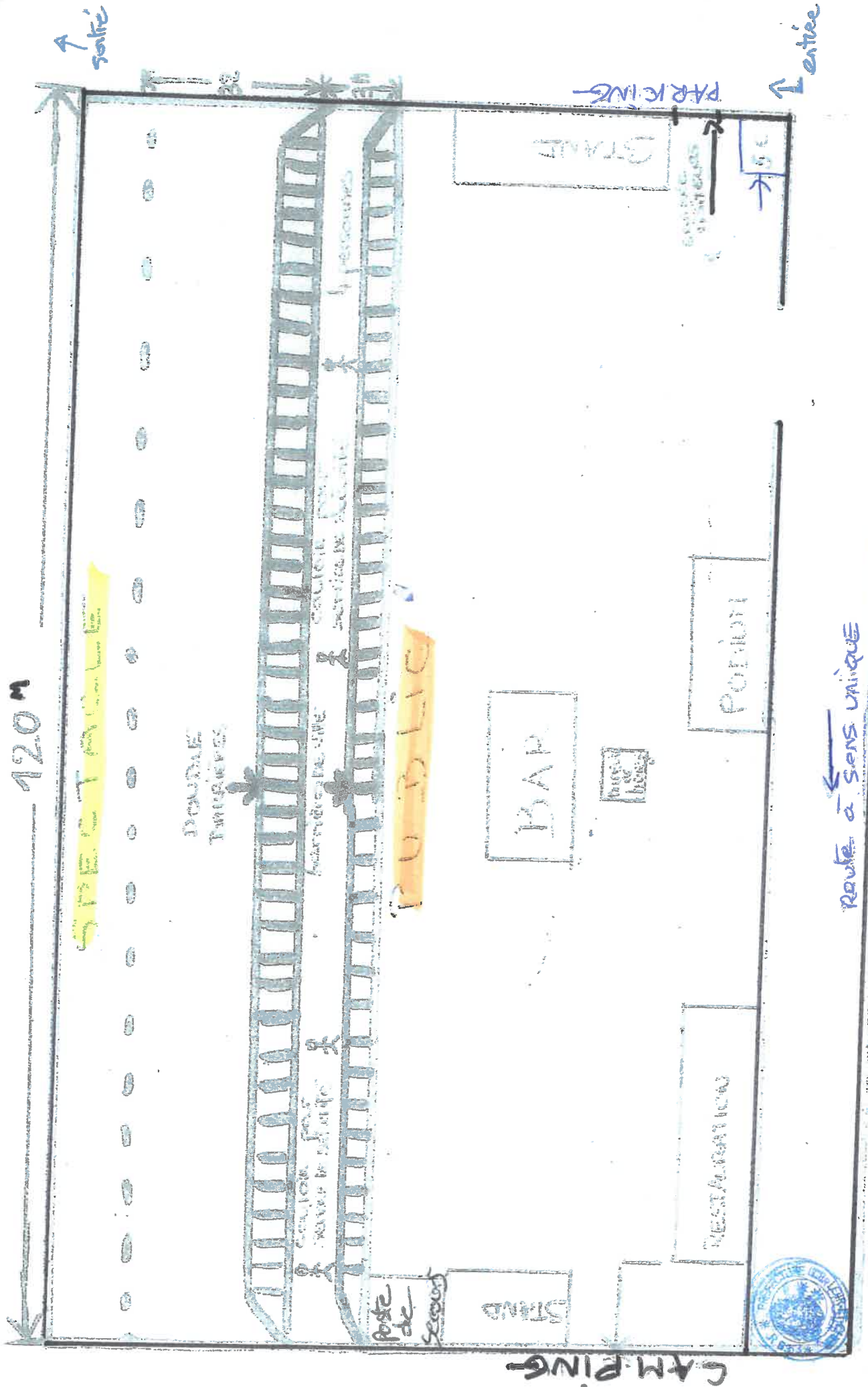
Nous aurons 5 bénévoles qui seront là pour surveiller si tout le monde respecte bien les gestes parient et si tout le monde a bien son masque.

**POUR LES TOILETTES NOUS AURONS UNE PERSONNE À TENIR POUR LE WEEK-END POUR
DÉSINFECTER APRÈS CHAQUE PERSONNE PASSER AUX
TOILETTES.**

Je soussigné, M Baudel Frédéric, organisateur, m'engage à respecter les dispositions ci-dessus énumérées pendant toute la durée de la manifestation.

(Date et signature)
28 juillet 2020





Rechercher - Carte

Recherchez votre adresse

Idee favoris

Ville, num. adresse, code postal

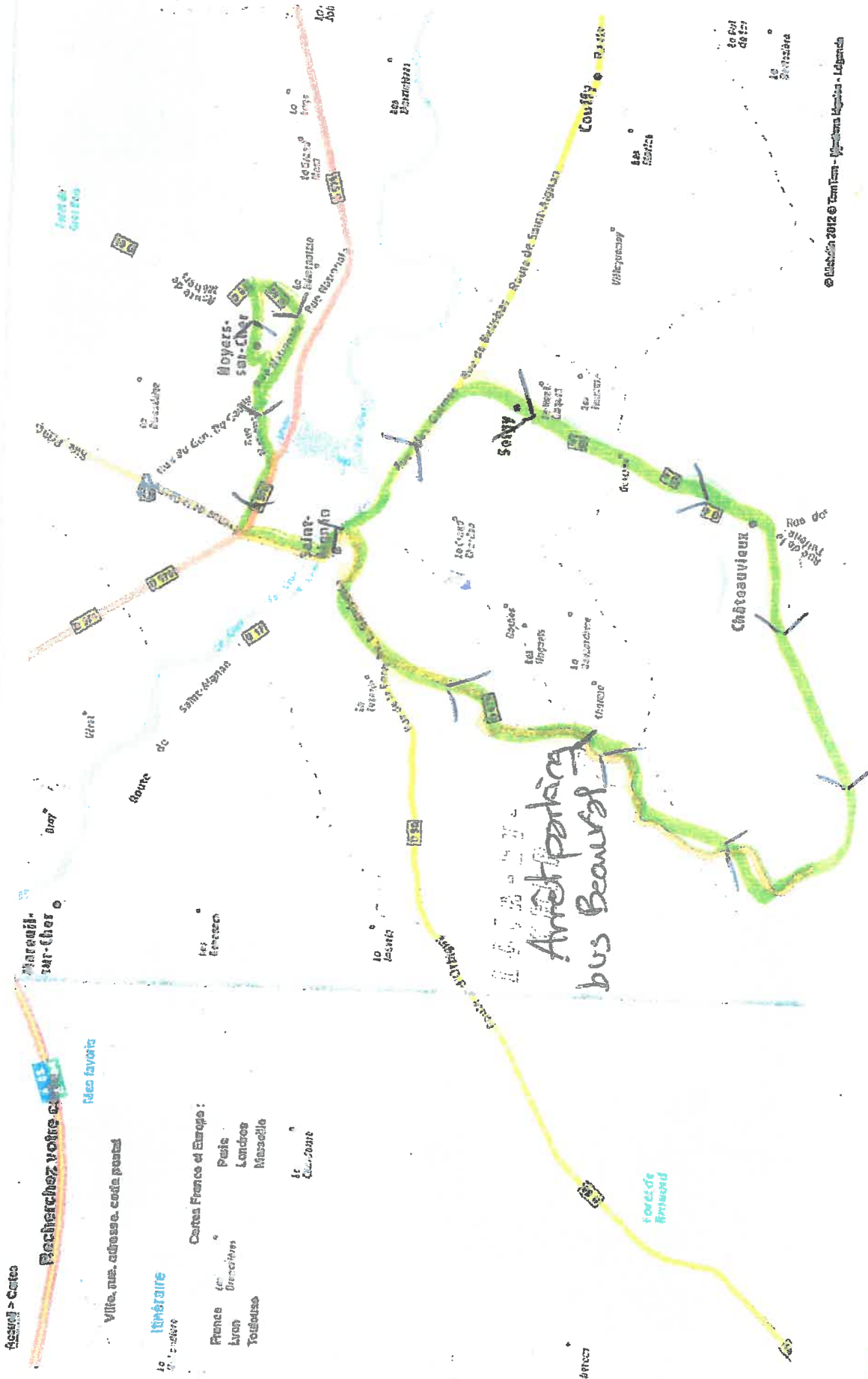
Itinéraire

10 km

Cartes France et Europe :

- France
- Europe
- Toulouse
- Paris
- London
- Marseille

de



Parcours balade en motos



PREF 41

41-2020-09-07-011

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Madame Caroline MARGUIN



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 23 novembre 2019 par Caroline MARGUIN, infirmière de sapeurs-pompiers, permettant de porter secours à plusieurs personnes intoxiquées au monoxyde de carbone.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

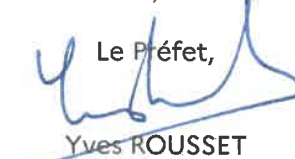
Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETRE DE FELICITATIONS

est décernée à Caroline MARGUIN, infirmière de sapeurs-pompiers.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-012

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Madame Delphine Mc ADAMS-MARIN



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 1^{er} août 2020 par Delphine Mc ADAMS-MARIN, permettant de sortir de l'eau un jeune homme de 19 ans dont le véhicule était tombé dans le Cher accidentellement.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er}: La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est accordée à Delphine Mc ADAMS-MARIN,

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,


Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-013

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Anthony GUILLAUME



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 18 juin 2020 par Antony GUILLAUME, caporal-chef de sapeurs-pompiers, permettant d'extraire une mère et son enfant bloqués à l'étage de leur habitation embrasée.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée au caporal-chef Antony GUILLAUME.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,


Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-014

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Florent COUDRAY



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 18 juin 2020 par Florent COUDRAY, sapeur pompier, permettant d'extraire une mère et son enfant bloqués à l'étage de leur habitation embrasée.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE


Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée au sapeur Florent COUDRAY.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-006

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Florentin CRONIER



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 5 juin 2020 par Florentin CRONIER, qui est intervenu pour porter secours à une voisine handicapée lors de l'incendie de son appartement situé au 1^{er} étage d'un immeuble.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée à Florentin CRONIER.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,


Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-010

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Freddy RIGOLET



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 6 décembre 2019 par Freddy RIGOLET, caporal de sapeurs-pompiers, permettant d'extraire une personne handicapée restée bloquée au premier étage de son habitation embrasée.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETRE DE FELICITATIONS

est décernée au caporal Freddy RIGOLET.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Jonathan GAUGUIN



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 9 juin 2020 par Jonathan GAUGUIN, caporal de sapeurs-pompiers, permettant de porter secours à un homme de 63 ans ayant chuté de son bateau dans le Loir.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er}: La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est accordée au caporal Jonathan GAUGUIN,

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-009

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Julien PRILLIEUX



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 6 décembre 2019 par Julien PRILLIEUX, sergent-chef de sapeurs-pompiers, permettant d'extraire une personne handicapée restée bloquée au premier étage de son habitation embrasée.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée au sergent-chef Julien PRILLIEUX.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,


Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-008

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Mathieu MARTIN



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 6 décembre 2019 par Mathieu MARTIN, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, permettant d'extraire une personne handicapée restée bloquée au premier étage de son habitation embrasée.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée à l'adjudant-chef Mathieu MARTIN.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-007

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Mickaël NONET



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 6 décembre 2019 par Mickaël NONET, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, permettant d'extraire une personne handicapée restée bloquée au premier étage de son habitation embrasée.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

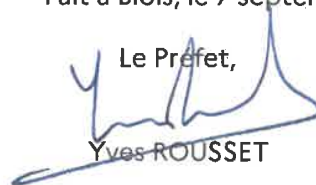
LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée à l'adjudant-chef Mickaël NONET.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-004

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Pascal HARY



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 9 juin 2020 par Pascal HARY, sapeur, permettant de porter secours à un homme de 63 ans ayant chuté de son bateau dans le Loir.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE


Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée au sapeur Pascal HARY.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être

PREF 41

41-2020-09-07-003

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Pierre MALLANGEAU



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 9 juin 2020 par Pierre MALLANGEAU, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, permettant de porter secours à un homme de 63 ans ayant chuté de son bateau dans le Loir.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée à l'adjudant-chef Pierre MALLANGEAU.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-015

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur Rudy ROUSSAY



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 18 juin 2020 par Ruddy ROUSSAY, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, permettant d'extraire une mère et son enfant bloqués à l'étage de leur habitation embrasée.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée à l'adjudant-chef Ruddy ROUSSAY.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-07-005

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à Monsieur William LEBLOND



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant l'acte de courage accompli le 5 juin 2020 par William LEBLOND, qui est intervenu pour porter secours à une voisine handicapée lors de l'incendie de son appartement situé au 1^{er} étage d'un immeuble.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er}: Une récompense pour acte de courage et de dévouement :

LETTRE DE FELICITATIONS

est décernée à William LEBLOND.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 septembre 2020

Le Préfet,


Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-09-04-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la
prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage
délivré à la SNCF RESEAU pour des travaux de
renouvellement des voies ferrées entre Salbris et La Ferté
Saint Aubin



Arrêté N°

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la prévention
et à la lutte contre les bruits de voisinage,
SNCF RESEAU
renouvellement des voies ferrées entre Salbris et La Ferté Saint Aubin
du 7 septembre au 4 décembre 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 7 ;

Vu la demande de dérogation du 14 août 2020 formulée par SNCF RESEAU – Direction Maintenance et Travaux Atlantique Infrapôle Centre – 25, rue Fabienne Landy – 37700 Saint-Pierre-des-Corps, visant à procéder à des travaux ferroviaires de renouvellement des voies 1 et 2 sur la ligne Les Aubrais à Montauban entre Salbris et La Ferté Saint Aubin ;

Vu les avis des maires des communes concernées par les travaux dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif aux bruits de travaux publics ou privés effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments à l'aide d'outils de quelque nature qu'ils soient, le préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée, après avis des maires concernés, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant les réponses favorables faites par les maires des communes concernées par les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1

Une dérogation à l'arrêté du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à SNCF RESEAU afin de procéder à des travaux ferroviaires de renouvellement des voies 1 et 2 entre Salbris et La Ferté Saint Aubin, du lundi 7 septembre au vendredi 11 décembre 2020.

Les communes concernées dans le Loir-et-Cher sont :

- Salbris
- Lamotte-Beuvron

Les travaux en question se dérouleront essentiellement sur les périodes et horaires suivants :

De jour et en semaine :

du lundi 7 septembre au vendredi 11 décembre 2020 de 8h00 à 17h00.

De nuit du dimanche soir au vendredi matin

du dimanche 20 septembre au vendredi 11 décembre 2020 de 22h00 à 6h00.

Article 2

Les bruits engendrés par les travaux seront notamment dus :

- à l'émission de signaux sonores d'avertissement nécessaires à la sécurité (« annonce ») ;
- au mouvement de ballast (retrait, déchargement) ;
- au fonctionnement des machines sur les trains ;
- au fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour l'éclairage ;
- à la circulation des engins ferroviaires et leurs signaux sonores ;
- à la manutention d'éléments métalliques (rails) ;
- au tronçonnage des rails ;

Article 3

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

Article 4

Toute modification d'activités ou de dates devra faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet. Elle devra être portée à la connaissance des riverains en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin de limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tout moyen approprié. Il s'engage également à sensibiliser les personnels placés sous sa responsabilité, ainsi que les sous-traitants employés sur le chantier et ses alentours aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté entraînera l'annulation de la dérogation et sera susceptible d'être sanctionnée par des contraventions de 3^e classe.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le directeur de la SNCF, les maires de Salbris, Lamotte-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 04 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Romain DELMON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-03-002

Arrêté portant du périmètre et modification des statuts du
SM à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant extension du périmètre et modification des statuts
du syndicat mixte à vocation sportive et éducative
de la région d'Oucques**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1981 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Rhodon en date du 29 octobre 2019 sollicitant l'adhésion de la commune à la compétence sportive du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques ;
- Vu** les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte à vocation sportive et éducation de la région d'Oucques en date des 18 décembre 2019 et 27 janvier 2020, approuvant l'adhésion de la commune de Rhodon et la refonte des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Beauce Val de Loire, membre du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques, approuvant l'adhésion de la commune de Rhodon et la modification des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Boisseau, Epiais, Oucques-la-Nouvelle, Vievy-le-Rayé et Villeneuve-Frouville, membres du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques, approuvant l'adhésion de la commune de Rhodon et la modification des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Rhodon sur la modification des statuts du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques ;
- Vu** l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Conan et La Chapelle-Enchérie sur la modification des statuts du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques ;
- Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'adhésion de la commune de Rhodon à la compétence sportive exercée par le syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques, est validée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : La modification des statuts du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques est validée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les articles 1 à 4 et 6 sont définis comme suit :

« Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5711-1 et suivants relatif aux syndicats mixtes,

Il est constitué entre les communes de BOISSEAU, CONAN, EPIAIS, LA CHAPELLE ENCHERIE, OUCQUES LA NOUVELLE (communes déléguées de Baigneaux, Beauvilliers, Oucques, Ste Gemmes), RHODON, VIEVY LE RAYE (Viévy le Rayé, La Bosse, Ecoman), VILLENEUVE FROUVILLE et la Communauté de Communes Beauce Val de Loire (en substitution aux communes de Boisseau, Conan, Epiais, Oucques La Nouvelle, Rhodon et Villeneuve-Frouville) un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte à Vocation Sportive et Educative de la Région d'OUCQUES.

Article 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à la mairie d'Oucques-la-Nouvelle – 5 rue de la Salle – Oucques – 41290 OUCQUES LA NOUVELLE.

Article 3 : Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

Compétence sportive

- L'acquisition et l'aménagement de terrains pour les équipements sportifs situés sur son périmètre
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs,
- L'acquisition et la gestion de l'ensemble du mobilier et du matériel nécessaires à la gestion de ces équipements.

Compétence éducative

- le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires situées sur son périmètre,
- le transport scolaire,
- l'organisation et la gestion de la restauration scolaire,
- l'accueil périscolaire des enfants en garderie, pendant la période scolaire,
- l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et des fournitures scolaires,
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements immobiliers.

La communauté de communes Beauce Val de Loire adhère uniquement à la compétence éducative, en substitution à ses communes membres de Boisseau, Conan, Epiais, Oucques La Nouvelle, Rhodon et Villeneuve-Frouville.

La commune de Vievy-le-Rayé adhère uniquement à la compétence sportive.

En application des dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, le fonctionnement du syndicat mixte est dit « à la carte ».

Article 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils des communes et EPCI concernés dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 à L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales à raison de :

Pour la compétence sportive

- Par commune 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 400 habitants,

Pour la compétence éducative

- par commune, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 400 habitants,

La communauté de communes bénéficie d'autant de délégués titulaires et suppléants que désignés pour l'adhésion individuelle des communes membres.

Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité est lié à celui de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

Lorsqu'ils ne sont pas délégués, les maires ou présidents des EPCI seront invités, sans voix délibérative, aux comités syndicaux.

Article 6 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

Les charges d'investissement et de fonctionnement sont réparties par le comité syndical entre les différentes collectivités et pour chacune des compétences comme suit :

Pour la compétence sportive :

** en fonctionnement :*

Les frais de fonctionnement sont répartis au prorata du nombre d'habitants des communes membres.

** en investissement :*

Les charges d'investissement sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants, déduction faite des subventions.

Pour la participation de la commune d'implantation de l'équipement, il est appliqué un coefficient de 1,5 sur sa population.

Pour la commune associée d'Ecoman, le nombre d'habitants du hameau de la Ritière qui utilisent les installations sportives de Morée, n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution budgétaire.

Pour la compétence éducative :

** en fonctionnement :*

Les frais de fourniture et de fonctionnement, pour les écoles maternelles et élémentaires ainsi que la bibliothèque scolaire sont répartis comme suit :

- 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune ou EPCI,
- 50 % au prorata de la population des communes ou EPCI membres du syndicat,

Les frais de fonctionnement concernant la restauration, les transports et la garderie sont calculés pour toutes les collectivités sur le nombre d'élèves bénéficiaires de ces services.

o en investissement :

Les charges d'investissement sont réparties comme suit :

- 50 % au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune ou EPCI

- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chaque commune ou EPCI du syndicat.

La population prise en compte est la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement officiel.

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 1981 portant création du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques, le président de la communauté de commune Beauce Val de Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 3 SEP. 2020

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2020-09-03-001

Arrêté portant modification de l'implantation des bureaux
de vote de la commune de Cour-Cheverny (élection
partielle des 20 et 27 septembre 2020)

ARRÊTÉ N°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019 modifié
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020
(Commune de Cour-Cheverny)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-07-10-005 du 10 juillet 2020 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à Cour-Cheverny ;

VU la demande de modification du lieu de vote adressée par le maire de Cour-Cheverny le 18 août 2020;

Considérant le contexte de propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19, qu'il convient par suite de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la protection sanitaire des électeurs, membres de bureaux de vote et scrutateurs, en autorisant, lorsque les locaux accueillant les bureaux de vote apparaissent manifestement inadaptés, leur déplacement dans un autre local, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T É -

Article 1 :

Les lieux de vote de la commune de Cour-Cheverny (bureau n°1 et bureau n°2) sont déplacés à la salle des fêtes, 2 avenue des Combattants d'A.F.N, en vue de l'élection municipale partielle intégrale du dimanche 20 septembre 2020 et, en cas de second tour, du 27 septembre 2020.

Article 2 :

Les électeurs devront être informés par tout moyen et sans délai du nouveau lieu de vote. Par ailleurs, une information sur le changement de lieu de vote devra être apposée, le 20 septembre 2020, pour le premier tour, et le 27 septembre 2020, en cas de second tour, devant les anciens bureaux prévus par l'arrêté du 28 août 2019 modifié, précisant la localisation des nouveaux bureaux de vote.

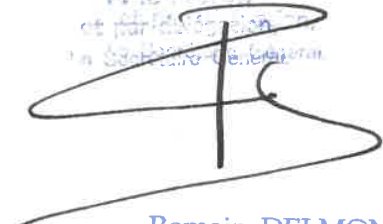
Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le maire de Cour-Cheverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le 03 SEP. 2020

Le Préfet ,

P. DELMON
et par délégation
le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-02-011

Arrêté portant organisation de l'élection des membres de la
conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et
publication des listes électorales



Arrêté Portant organisation de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et publication des listes électorales

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 du préfet de la région Centre-Val de Loire fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) au 2 octobre 2020,

Vu les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) du Centre Val-de-Loire est présidée par le président du Conseil régional ;

Considérant que la CTAP est composée de membres de droit et de membres élus dans les six départements composant la région ; ainsi, pour le département de Loir-et-Cher, sont membres de droit de la CTAP :

- ◆ le président du conseil départemental
- ◆ les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 30 000 habitants et plus, à savoir :

- la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys,
- la communauté d'agglomération Territoires Vendomois,
- la communauté de communes du Val-de-Cher-Controis,
- la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser, dans le département de Loir-et-Cher, les élections des autres membres de la CTAP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Doivent être élus pour le département de Loir-et-Cher :

- un représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- un représentant des communes de plus de 30 000 habitants
- un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants
- un représentant des communes de moins de 3 500 habitants

Conformément aux dispositions de l'article D. 1111-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué quatre collèges :

- les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants élisent le représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- les maires des communes de plus de 30 000 habitants élisent le représentant des communes de plus de 30 000 habitants
- les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants élisent le représentant des communes comptant entre 3 500 et 30 000 habitants
- les maires des communes de moins de 3 500 habitants élisent le représentant des communes de moins de 3 500 habitants

La liste des membres de chacun de ces quatre collèges est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour cette élection, les candidats doivent déposer, sur rendez-vous, leur candidature en préfecture.

Un vote par correspondance est ensuite organisé pour élire les représentants des différents collèges.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de procéder à une élection lorsqu'une seule liste complète et valide a été déposée en préfecture pour un collège donné.

ARTICLE 3 :

Pour chacun des collèges, peuvent être candidats :

- au titre du collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : les présidents des EPCI à fiscalité propre membres de ce collège ;
- au titre du collège des communes de plus de 30 000 habitants : les maires des communes de plus de 30 000 habitants ;
- au titre du collège des communes comptant entre 3 500 et 30 000 habitants : les maires des communes comportant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- au titre du collège des communes de moins de 3 500 habitants : les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Chaque candidature doit être complétée par celle d'un remplaçant.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être candidats les maires ou présidents déjà membres de droit de la conférence.

Nul ne peut présenter sa candidature dans plus d'un collège ou dans un collège auquel il n'appartient pas.

En cas d'absence de candidature dans un collège, le siège reste vacant.

ARTICLE 5 :

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance de siège.

Elle doit être accompagnée de l'accord écrit du remplaçant. Celui-ci appartient nécessairement au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

ARTICLE 6 :

Les listes de candidatures devront être déposées, sur rendez-vous, par le candidat titulaire ou son remplaçant ou par un représentant dûment habilité, en préfecture de Loir-et-Cher, au plus tard le mercredi **16 septembre 2020** auprès du bureau des collectivités locales à 16 heures.

ARTICLE 7 :

En cas de dépôt de plusieurs listes, une élection est organisée.

ARTICLE 8 :

Les candidats fournissent les bulletins de vote en nombre suffisant. Ces bulletins devront être déposés en préfecture, au bureau des collectivités locales, au plus tard le vendredi **18 septembre 2020 à 16 heures**.

Le matériel électoral (enveloppes et bulletins de vote) sera adressé à chaque électeur par la préfecture.

ARTICLE 9 :

L'élection a lieu exclusivement par correspondance du **jeudi 24 septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 à 11 heures**. Les plis qui parviendront à la préfecture après la clôture du scrutin du 2 octobre 2020 à 11 heures ne seront pas comptabilisés.

Chaque bulletin sera expédié sous double enveloppe :

- La première enveloppe (enveloppe intérieure) dans laquelle sera glissé le bulletin ne devra porter aucun signe distinctif ou mention de quelque sorte que ce soit.

La seconde enveloppe (enveloppe extérieure) comportera les mentions suivantes :

Au recto :

Election à la CTAP
M. le Préfet de Loir-et-Cher
Bureau des collectivités locales
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

Au verso :

- le collège auquel appartient l'électeur
- ses nom et prénom
- sa qualité
- sa signature

ARTICLE 10 :

Dans chacun des collèges, le siège est attribué au candidat qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrages et en application des dispositions de l'article D.1111-5 du code général des collectivités territoriales, le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 11 :

Une commission, présidée par le préfet, assure les opérations de recensement et de dépouillement des votes. Elle est composée de trois maires. Un représentant de chacune des listes en présence peut contrôler les travaux de la commission lorsqu'elle se réunit.

ARTICLE 12 :

La commission chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote se réunira le **vendredi 2 octobre 2020 à 15 heures** en préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 13 :

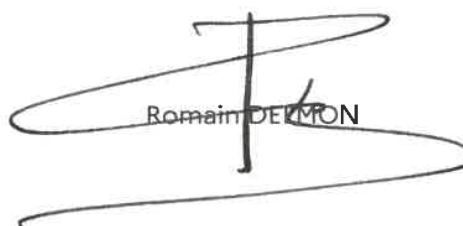
Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux électeurs dont la liste est jointe en annexe, publié au recueil de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché en préfecture de Loir-et-Cher et sous-préfectures.

Fait à Blois, le **02 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DERMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE
COLLEGE DES EPCI A FISCALITE PROPRE COMPTANT MOINS DE 30 000 HABITANTS (7) – LISTE ELECTORALE

LISTE ELECTORALE

Nom de l'EPCI à fiscalité propre	Nom et prénom du président	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020
CC BEAUCE VAL DE LOIRE	Pascal HUGUET	20268
CC COLLINES DU PERCHE	Karine GLOANEC MAURIN	6246
CC COEUR DE SOLOGNE	Pascal BIOULAC	10760
CC GRAND CHAMBORD	Gilles CLEMENT	21106
CC PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	Alain BOURGEOIS	9342
CC SOLOGNE DES RIVIERES	Alexandre AVRIL	11027
CC SOLOGNE DES ETANGS	Agnès THIBAULT	8841

Vu pour être annexé à mon arrêté du **02 SEP. 2020**

Le Secrétaire général



[Handwritten signature]
Romain BELMON

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE COLLEGE DES COMMUNES COMPTANT PLUS DE 30 000 HABITANTS – LISTE ELECTORALE (1)

Nom de la commune	Nom du maire	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020
Blois	Marc GRICOURT	47 715

Vu pour être annexé à mon arrêté du **02 SEP. 2020**



Le Secrétaire général

[Handwritten signature]
Romain DELMON

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE COLLEGE DES COMMUNES COMPTANT ENTRE
3 500 ET 30 000 HABITANTS - LISTE ELECTORALE (14)

111

Nom de la commune	Nom du maire	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020
Beauce la Romaine	Bernard ESPUGNA	3 551
La Chaussée-Saint-Victor	Marie-Claude DUPOU	4 634
Lamotte-Beuvron	Pascal BIOULAC	4 788
Le Controis-en-Sologne	Jean-Luc BRAULT	7 014
Mer	Vincent ROBIN	6 346
Montoire-sur-le-Loir	Arnaud TAFILET	3 978
Montrichard Val de Cher	Damien HENAUT	3 861
Romorantin-Lanthenay	Jeanny LORGEUX	18 246
Saint-Laurent-Nouan	Michel LAURENT	4 443
Salbris	Alexandre AVRIL	5 268
Selles-sur-Cher	Stella COCHETON	4 631
Vendôme	Laurent BRILLARD	17 212
Veuzain-sur-Loire	Pierre OLAYA	3 611
Vineuil	François FROMET	8 021

Vu pour être annexé à mon arrêté du **02 SEP. 2020**



Le Secrétaire général

Romain DELMON

**CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE COLLEGE DES COMMUNES COMPTANT MOINS DE
3 500 HABITANTS – LISTE ELECTORALE (252)**

Nom de la commune	Nom du maire	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020
Ambloy	Jacky GIRAULT	190
Angé	Philippe DESMAREST	904
Areines	Nicole JEANTHEAU	848
Artins	Patrick HUGUET	269
Autainville	Christelle PELLE	452
Authon	Marie-José CINTRAT	734
Avaray	Jean-François MEZILLE	753
Averdon	Didier MOELO	711
Azé	Maryvonne BOULAY	1 063
Baillou	Jean-Luc PELLETIER	239
Bauzy	Henry LEMAIGNEN	282
Beauchêne	Vincent TOMPA	175
Billy	Nicolas GARNIER	1 029
Binas	Solange VALLEE	703
Boisseau	Marc GAULANDEAU	101
Bonneveau	Mikaël HUARD	474
Bouffry	Monique SORIA	135
Boursay	Jean-Roger BOURDIN	172
Bracieux	Hélène PAILLOUX	1 324
Brévainville	Dominique BRUNET	174
Briou	Catherine BLOQUET-MASSIN	149
Busloup	Marcel DEFREMONT	445
Candé-sur-Beuvron	Stéphane LEDOUX	1 524
Cellé	Jean-Claude GERBAUD	228
Cellettes	Joël RUTARD	2 698
Chailles	Yves CROSNIER-COURTIN	2 761
Chambord	André JOLY	93
Champigny-en-Beauce	Christophe REDOUIN	621
Chaon	Patrick MORIN	466
Châteauvieux	Christian SAUX	542
Châtillon-sur-Cher	Alain POMA	1 754
Châtres-sur-Cher	Sylvie DOUCET	1 107
Chaumont-sur-Loire	Baptiste MARSEAULT	1 095
Chaumont-sur-Tharonne	Laurent AUGER	1 088
Chauvigny-du-Perche	Danielle PERRIN	221
Chémery	Anne-Marie THEVENET	983
Chevemy	Lionnela GALLARD	996
Chissay-en-Touraine	Philippe PLASSAIS	1 153
Chitenay	Jean-Albert BOULAY	1 103
Choue	François GAULLIER	534
Choussy	Thierry GOSSEAUME	343
Conan	Théophile OLIVIER	175
Concriers	Pascal HUGUET	181
Cormenon	Gilles BOULAY	702
Cormeray	Joël PASQUET	1 586
Coudes	Jean-Pierre RABUSSEAU	553
Couëtron-au-Perche	Jacques GRANGER	1 080
Couffy	Jean-Pierre EPIAIS	506
Coulommiers-la-Tour	Alain SOUVRAIN	573
Cour-Cheverny	Evelyne MARIER	2 907
Cour-sur-Loire	Annie GONCALVES	272
Courbouzon	Jean-Michel SAUVAGE	445
Courmemin	Gilles CHANTIER	517
Crouy-sur-Cosson	Claudette SORIN	548
Crucheray	Bruno BARBIER	395
Danzé	Thierry SIFANTUS	711
Dhuizon	Michel BUFFET	1 249
Droué	Catherine MONNIER	1 000
Épiais	Michel PEIGNANT	140

Épuisay	Michel DENIAU	848
Faverolles-sur-Cher	Bernard GIRAULT	1 415
Faye	Annette GARNIER	248
Fontaine-les-Coteaux	Philippe BRAEM	342
Fontaine-Raoul	Sibyl LE BOUCQ DEBAUDIGNIES	231
Fontaines-en-Sologne	Gérard BARON	643
Fortan	Mickaël CASROUGE	276
Fossé	Valérie LANGE	1 326
Françay	Viviane DABIN	282
Fresnes	Philippe TORSET	1 182
Fréteval	Bernard PILLEFER	1 105
Gièvres	Françoise GILLOT LECLERC	2 427
Gombergean	Sylvie DEUX	192
Gy-en-Sologne	Franck BAILLIEUL	512
Herbault	Michèle AUGÉ	1 281
Houssay	Cécilia NAUCHE	390
Huisseau-en-Beauce	Chantal FEDELE	431
Huisseau-sur-Cosson	Joël DEBUIGNE	2 338
Josnes	Catherine BAUDOUIN	905
La Chapelle-Enchérie	Alexandra CASSANT	215
La Chapelle-Montmartin	Claude CHANAL	443
La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Jean-Louis FESNEAU	745
La Chapelle-Vendômoise	François BORDE	808
La Chapelle-Vicomtesse	Yves BELOEIL	172
La Ferté-Beaumont	Jean-Pierre GUEMON	529
La Ferté-Imbault	Isabelle GASSELIN	1 002
La Ferté-Saint-Cyr	Anne-Marie THOMAS	1 068
La Fontenelle	Joël VERDIER	199
La Madeleine-Villefrouin	Antoine BECK	30
La Marolle-en-Sologne	Eric FASSOT	350
La Ville-aux-Clercs	Brune DUPRE	1 296
Lancé	Yann TRIMARDEAU	480
Lancôme	Philippe BOURGUIL	125
Landes-le-Gaulois	Eric PESHARD	771
Langon-sur-Cher	Dominique RETIF	824
Lassay-sur-Croisne	François GAUTRY	258
Lavardin	Thierry FLEURY	190
Le Gault-du-Perche	Christelle RICHETTE	344
Le Plessis-Dorin	Carol GERNOT	167
Le Plessis-l'Échelle	Jean-Luc DUMOULIN	72
Le Poislay	Séverine COIGNEAU	185
Le Temple	Dany BOUHOURS	194
Les Essarts	Gilles SOURIAU	108
Les Hayes	Sylvain CORBEAU	184
Les Montils	Alain DUCHALAIS	1 989
Les Roches-l'Évêque	Philippe COLART	282
Lestiu	David ALBARET	297
Lignières	Patrice COUTY	385
Lisle	Marylène GOUET	198
Loreux	Joël HERISSET	213
Lorges	Bruno DENIS	358
Lunay	Michel CHARTRAIN	1 300
Maray	Gérard TUE	235
Marchenoir	Julien CATALA	669
Marcilly-en-Beauce	Marie-Christine SAUVE	356
Marcilly-en-Gault	Agnès THIBAUT	751
Mareuil-sur-Cher	Annick GOINEAU	1 165
Marolles	Isabelle SOIRAT	743
Maslives	Patrice HANNON	715
Maves	Astrid LONQUEU	677
Mazangé	Patrick BRIONNE	884
Méhers	Gilles LIONS	345
Menars	Serge TOUZELET	648
Mennetou-sur-Cher	Christophe THORIN	895
Mesland	Philippe GUETTARD	588
Meslay	Jacky FOUSSARD	321

Meusnes	Carole ROUSSEAU	1 110
Millançay	Philippe AGULHON	800
Moisy	Sixtine LAME	367
Mondoubleau	Jean-Jacques GARDRAT	1 389
Mont-près-Chambord	Gilles CLEMENT	3 392
Monteaux	Philippe DAMBRINE	792
Monthou-sur-Bièvre	Pierre WARDEGA	832
Monthou-sur-Cher	Jean-François MARINIER	978
Montlivault	Gérard CHAUVEAU	1 395
Montrieux-en-Sologne	Eric MORAND	665
Montrouveau	Yves DOLBEAU	157
Morée	Alain BOURGEOIS	1 091
Muides-sur-Loire	Christian JUSTINE	1 295
Mulsans	Jean-Pierre ARNOUX	515
Mur-de-Sologne	Pascal PICARD	1 536
Naveil	Magali MARTY-ROYER	2 429
Neung-sur-Beuvron	Guillaume GIOT	1 244
Neuvy	Patrick MARION	323
Nouan-le-Fuzelier	Patrick LUNET	2 367
Nourray	Dominique DHUY	109
Noyers-sur-Cher	Philippe SARTORI	2 765
Oisly	Cécile GOMES	382
Orçay	Christelle DA FONTE	238
Oucques La Nouvelle	Joël NAUDIN	1 751
Ouzouer-le-Doyen	Robert BOUCHET	244
Périgny	Jean-François LOISEAU	184
Pezou	Pierre SOLON	1 138
Pierrefitte-sur-Sauldre	Bernadette COURRIUX	803
Pontlevoy	Jean-Louis BERTHAULT	1 691
Pouillé	Alain GOUTX	816
Pray	Erick GOUGE	301
Prunay-Cassereau	Eric BARDET	619
Pruniers-en-Sologne	Aurélien BERTRAND	2 447
Rahart	Caroline LEMAITRE	331
Renay	Guy DESHAYES	175
Rhodon	Xavier VROMMAN	126
Rilly-sur-Loire	Maryse MORESVE	480
Rocé	Régis CHEVALLIER	225
Roches	Philippe BEAUJOUAN	72
Romilly	Régine VASSAUX	143
Rougeou	Bénédite JOULAN	159
Ruan-sur-Egvyonne	Alain BRUNET	94
Saint-Aignan	Eric CARNAT	2 924
Saint-Amand-Longpré	Serge LEPAGE	1 251
Saint-Arnoult	Laurent GAUTHIER	324
Saint-Bohaire	Bernard PANNEQUIN	518
Saint-Claude-de-Diray	Laurent ALLANIC	1 823
Saint-Cyr-du-Gault	Michel FESNEAU	176
Saint-Denis-sur-Loire	Patrick MENON	865
Saint-Dyé-sur-Loire	Didier HEITZ	1 159
Saint-Étienne-des-Guérets	Alain VEE	114
Saint-Firmin-des-Prés	Benoît ROUSSELET	865
Saint-Georges-sur-Cher	Jacques PAOLETTI	2 730
Saint-Gervais-la-Forêt	Jean-Noël CHAPPUIS	3 300
Saint-Gourgon	Christine TOREAU	117
Saint-Hilaire-la-Gravelle	Rémy PENNAIS	721
Saint-Jacques-des-Guérets	Loïc SAILLARD	93
Saint-Jean-Froidmentel	Laurent BOREL	556
Saint-Julien-de-Chédon	Michel LEPLARD	773
Saint-Julien-sur-Cher	Romain SOURIOUX	779
Saint-Laurent-des-Bois	Roger BEAUNE	299
Saint-Léonard-en-Beauce	Yves CHANTEREAU	661
Saint-Loup	Pierre BARBE	384
Saint-Lubin-en-Vergonnois	Henry BOUSSICQUOT	728
Saint-Marc-du-Cor	Anne GAUTIER	187
Saint-Martin-des-Bois	David CORBEAU	590

Saint-Ouen	Christophe MARION	3 283
Saint-Rimay	Yves ROLLAND	294
Saint-Romain-sur-Cher	Michel TROTIGNON	1 512
Saint-Sulpice-de-Pommeray	Christèle DESSITE	1 911
Saint-Viâtre	Christian LEONARD	1 225
Sainte-Anne	Lauren ANTHEAUME	473
Sambin	Guy VASSEUR	954
Santenay	Alain PROT	298
Sargé-sur-Braye	Martine ROUSSEAU	1 063
Sasnières	Claire GRANGER	112
Sassay	Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED	1 043
Savigny-sur-Braye	Joël PRENANT	2 045
Seigy	Françoise PLAT	1 079
Selles-Saint-Denis	Stéphane LEROY	1 366
Selommes	Claire FOUCHER-MAUPETIT	826
Séris	Philippe HUGUET	380
Seur	Yves BARROIS	496
Soings-en-Sologne	Bernard BIETTE	1 633
Souesmes	Jean-Michel DEZELU	1 071
Sougé	Bernard BONHOMME	486
Souvigny-en-Sologne	Chantal MEERSSCHAULT	533
Suèvres	Frédéric DEJENTE	1 722
Talcy	Josiane BOURGOIN	254
Ternay	Joël HEUZE	343
Theillay	Gérard CHOPIN	1 279
Thésée	Daniel CHARLUTEAU	1 154
Thoré-la-Rochette	Thierry BENOIST	902
Thoury	Christophe HENRY	427
Tour-en-Sologne	Patrice DUCHET	1 133
Tourailles	Michel RANDUINEAU	137
Troo	Jean-Luc NEXON	306
Valaire	Catherine LE TROQUIER	88
Valencisse	Gérard CHARZAT	2 491
Vallée-de-Ronsard	Philippe MERCIER	531
Vallières-les-Grandes	Eric LACROIX	956
Valloire-sur-Cisse	Catherine LHERITIER	2 496
Veilleins	François D'ESPINAY SAINT LUC	165
Vernou-en-Sologne	Nicolas DEGUINE	630
Vievy-le-Rayé	Jacques BOUVIER	460
Villavard	Aimé HOUDEBERT	128
Villebarou	Philippe MASSON	2 541
Villebout	Daniel ALAZARD	148
Villechauve	Alain LAJOUX	284
Villedieu-le-Château	Alain VERITE	418
Villefranche-sur-Cher	Bruno MARECHAL	2 735
Villefrancoeur	Pierre MONTARU	432
Villeherviers	Hubert BESSONIER	478
Villemardy	Gilles LEGUEREAU	281
Villeneuve-Frouville	Pierre DE PUYMALY	63
Villeny	Hubert CHEVALLIER	497
Villeporcher	Philippe BOUCHET	158
Villerable	Jean-Claude GAUTHIER	533
Villerbon	Jean-Marc MORETTI	815
Villermain	Arnold NEUHAUS	410
Villeromain	François COCHET	240
Villetrun	Anne-Marie HUBERT	326
Villexanton	Guy TERRIER	202
Villiers-sur-Loir	Albert PIGOREAU	1 190
Villiersfaux	Sylvie NORGUET	260
Vouzon	Jean-François LAHAYE	1 518
Yvoy-le-Marron	Daniel LOMBARDI	736

Vu pour être annexé à mon arrêté du 02 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



[Signature]
Romain DELMON

PREF 41

41-2020-09-01-010

Arrêté préfectoral instituant une commission de
propagande à l'occasion de l'élection municipale partielle
intégrale de Cour-Cheverny les 20 et 27 septembre 2020



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**instituant la commission de propagande
à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de COUR-CHEVERNY
des 20 et 27 septembre 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral et notamment ses articles L.240 à L.246 et R.26 à R.39 et R.117-4 et R.117-5 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n° 41-2020-07-10-005 du 10 juillet 2020 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation de l'élection municipale partielle intégrale à Cour-Cheverny les 20 et 27 septembre 2020 ;

VU l'ordonnance n°138/2020 du 26 août 2020 de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans ;

VU la désignation de la Direction de la Performance Logistique du Groupe La Poste en date du 3 août 2020 ;

Vu la proposition de désignation du Maire de Cour-Cheverny en date du 11 août 2020;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Il est institué une commission de propagande dans la commune de Cour-Cheverny à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale organisée le dimanche 20 septembre 2020 et, en cas de second tour, le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2 :

La composition de cette instance est la suivante :

Présidence : Mme Solenne BARBIER, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au sein du tribunal judiciaire de Blois, en qualité de titulaire, et Mme Lucie MOREAU, juge des contentieux de la protection au sein du tribunal judiciaire de Blois, en qualité de suppléante,

Membres : - M. Jim PHOCION, représentant La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande,
- Mme Elodie DENIAU, titulaire, en qualité de fonctionnaire désigné par le Préfet, et Mme Nelly CHAUVET, suppléante,

Secrétaire : Mme Nathalie MARGAT, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

La commission a son siège à la préfecture de Loir-et-Cher mais pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 :

La commission de propagande a pour mission :

- de faire procéder au libellé des enveloppes d'envoi de la propagande aux électeurs ;
- d'adresser au plus tard le **mercredi 16 septembre 2020** pour le premier tour et le **jeudi 24 septembre 2020** pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats,
- d'envoyer à la mairie de Cour-Cheverny, au plus tard le **mercredi 16 septembre 2020** pour le premier tour et le **jeudi 24 septembre 2020**, les bulletins de vote de chaque liste, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral.

Article 5 :

Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux, devront prendre toutes dispositions pour la remise de leurs circulaires et bulletins de vote à la commission **au plus tard le mercredi 9 septembre 2020 à 12 heures**, pour le premier tour de scrutin et le **mercredi 23 septembre 2020 à 12 heures** pour le second tour.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces date et heure limites.

En outre, elle n'acceptera pas de prendre en charge l'acheminement des documents non conformes aux dispositions du code électoral.

Article 6 :

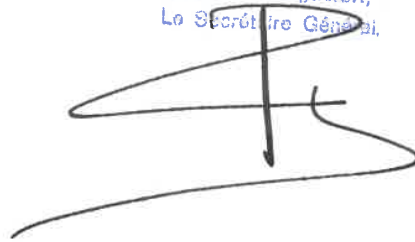
Les représentants des listes de candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **01 SEP. 2020**

Le Préfet,
P. le Preret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Breionnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2020-09-01-010

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-01-008

00206B43FAE2200902125424

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "CARITAS OBSEQUES" à
BEAUCE -LA -ROMAINE*



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2020

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «CARITAS OBSEQUES » à BEAUCE-LA-ROMAINE

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 18 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014261-0006 en date du 18 septembre 2014 portant renouvellement dans le domaine funéraire la SARL «CARITAS OBSEQUES » à Beauce-La-Romaine (41240) ;

VU la demande, reçue en préfecture le 24 juin 2020, de la SARL «CARITAS OBSEQUES » , sise 16 Avenue de Bretagne à Beauce-La-Romaine (41240) exploitée par M. Yves ALPHÉ ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL « CARITAS OBSEQUES » susvisée, sise 16 Avenue de Bretagne à Beauce-La-Romaine, exploitée par M.Yves ALPHÉ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 9 Ter Avenue de Bretagne.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20.41.0043**

ARTICLE 3 : La durée de la présentation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le 17 SEP. 2020
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-09-08-001

**Arrêté prescrivant des mesures de gestion de la
contamination des sols et des eaux souterraines au droit et
à proximité du site HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT à
SALBRIS**



Arrêté N°

**Prescrivant des mesures de gestion de la contamination des sols et des eaux souterraines
au droit et à proximité des installations de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT
à SALBRIS**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.515-12 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la preuve de dépôt valant récépissé de la déclaration n° 20170053 délivrée le 20 mars 2017 à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sur la commune de SALBRIS à l'adresse suivante : 89 avenue d'Orléans – ZA Les Combes - concernant la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-12-003 du 12 octobre 2018 imposant des prescriptions spéciales à la société HYDRA PHYT Environnement située Zone d'activité « les Combes » à SALBRIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires et prescription de mesures d'urgence à l'encontre de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant des installations de traitement de déchets non dangereux à SALBRIS ;

Vu le rapport du Cabinet GREUZAT « Etude technique pour un centre de traitement d'effluents aqueux » daté du 11 avril 2019 ;

Vu le rapport ANTEA n° A100691/a « Site HYDRAPHYT – Salbris (41) Investigations sur les sols et les eaux souterraines » de septembre 2019 ;

Vu l'avis hydrogéologique « Société HYDRA PHYT Environnement Salbris – Installation de traitement d'eaux industrielles et usées non dangereuses – Incidence sur la qualité des eaux souterraines » remis le 30 novembre 2019 par Jean-Claude ROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 juillet 2020 ;

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tel : 02 54 70 41 41 <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr>

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 juillet 2020 ;

Considérant les résultats des investigations de sols et des eaux souterraines effectués sur site et à proximité en 2019, qui montrent un impact sur les eaux souterraines au droit et à proximité du site, lié au déversement dans les sols d'eaux contenant des concentrations significatives de sulfates et de métaux entre fin 2017 et début 2019 ;

Considérant l'arrêt de l'utilisation de zones d'infiltration sur site depuis mai 2019 ;

Considérant l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement, délivrée par la mairie de SALBRIS à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT le 04 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de maîtriser les risques sanitaires liées aux contaminations des sols et des eaux souterraines au droit et à proximité du site ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance des impacts sur les eaux souterraines au droit et à proximité du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2791 des installations classées pour la protection de l'environnement, sise en zone industrielle au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de SALBRIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Rejets d'eau

Les eaux issues des installations de traitement de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT ne doivent en aucun cas être rejetées sur le sol ou vers les eaux souterraines, directement ou indirectement. L'utilisation de dispositifs d'infiltration ou de taillis courte rotation est interdite sur le site, sauf systèmes fermés bénéficiant de dispositifs garantissant leur isolement des sols et des eaux souterraines, de type membrane ou bâche imperméables.

L'exploitant doit bénéficier d'une autorisation de rejet des eaux non domestiques en cours de validité, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses réalisées sur les eaux rejetées, notamment dans le cadre de l'autorisation de déversement, doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Approvisionnements en eau

Afin de limiter les transferts de contaminants entre les différents niveaux aquifères, l'utilisation du puits de 33m de profondeur situé sur le site de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT n'est autorisée que dans la limite de 1000 m³/an. Ce puits est équipé d'un compteur dont un relevé annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Gestion des contaminations de puits de particuliers aux alentours du site

L'exploitant fait réaliser un inventaire in-situ des puits de particuliers dans un rayon de 500m autour du site, **dans un délai de deux mois** après notification du présent arrêté. Sous réserve de l'autorisation de ses propriétaires, chaque puits ainsi identifié fait l'objet d'un nivellement, d'un relevé du niveau d'eau, d'un prélèvement et des analyses pour les paramètres prévus à l'article 7 du présent arrêté. **Dans un délai de six mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant doit proposer et prendre en charge un curage des puits de particuliers dans un rayon de 500m autour du site contaminés par des composés ayant été rejetés ou remobilisés lors des infiltrations d'eaux ayant été réalisées sur site (notamment sulfates ou métaux).

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant présentera un dossier de proposition de mise en place de servitudes afin de limiter les prélèvements d'eau sur les compartiments et ouvrages présents à proximité du site et potentiellement contaminés par des composés ayant été rejetés ou remobilisés lors des infiltrations d'eaux ayant été réalisées sur site. Ce dossier comporte les éléments prévus à l'article R.515-31-2 du code de l'environnement.

Article 5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines – points de prélèvement

Les prélèvements d'eaux souterraines à analyser sont effectués :

- sur un réseau de piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4) existants et implantés selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté complémentaire. Ces piézomètres sont maintenus en état et entretenus régulièrement.
- sur les puits de riverains identifiés dans le cadre de l'article 4 (a minima, sont intégrés le puits localisé parcelle cadastrale n°AD 0012 et les deux puits localisés parcelle cadastrale n° AE 0010), sous réserve de l'accord des propriétaires,
- sur le puits de 33m de profondeur présent sur site et captant la nappe des sables et argiles de Sologne.

Article 6 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines – campagnes de prélèvements

L'exploitant procède à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon d'eau souterraine sur chacun des piézomètres et puits cités à l'article 5 ci-dessus, pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés réalisés sur chacun des ouvrages.

Les eaux de purge et de prélèvement issues des campagnes de prélèvement sont dirigées vers des filières de gestion adaptées, elles ne doivent pas être rejetées au sol.

Pour les puits de riverains mentionnés aux articles 4 et 5, la première campagne comportera deux prélèvements, avant et après nettoyage et pompage.

Article 7 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines – analyses

Les analyses des eaux prélevées sur chacun des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous :

- pH ;
- Conductivité ;
- Potentiel d'oxydoréduction ;
- Oxygène dissous ;
- MES (Matières En Suspension) ;
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) ;
- DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours) ;

- Métaux suivants : Cd, Fe, Al, Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Sb, As, Mn, Hg ;
- Sulfates (SO₄²⁻) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) ;
- Carbone organique total (COT) ;
- Composés azotés (azote total, NTK, NO₃⁻, NO₂⁻) .

Article 8 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines – restitution des résultats

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Ce rapport contient les éléments suivants :

- une interprétation de la direction d'écoulement des eaux souterraines est réalisée à partir des mesures de hauteur des eaux souterraines réalisées pour chacun des piézomètres ;
- pour chaque piézomètre, des tableaux ou graphiques font apparaître l'évolution pluriannuelle des résultats, ainsi que la comparaison des valeurs mesurées avec des valeurs de référence ;
- les résultats sont interprétés, les transformations observées des différents composés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet de commentaires ;
- en cas d'identification d'une source active, des mesures de gestion complémentaires devront être proposées par l'exploitant ;
- les fiches de prélèvement, fiches de suivi d'échantillons et/ou bordereaux d'analyses sont joints.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont également saisis sur l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La transmission sous format électronique de l'ensemble des informations prévues au présent article peut se substituer à une transmission sous format papier.

Au terme des 4 années, l'exploitant réalisera un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et le transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la dernière campagne d'analyse. Ce bilan conclura sur l'opportunité de poursuivre la surveillance, de la modifier ou de la cesser.

Article 9 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées à Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de SALBRIS.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SALBRIS pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Article 10 – Sanctions

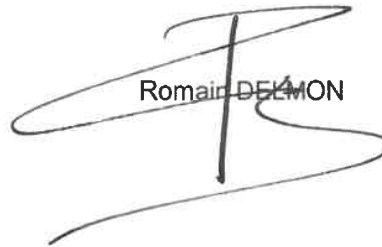
Indépendamment des sanctions pénales, les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de SALBRIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 8 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, selon les dispositions de l'article R 514-3-1 de ce même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREFECTURE PAIE

41-2020-09-09-001

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant
renouvellement de l'agrément de l'association Centre
d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du
Loir-et-Cher (CIDFF 41) pour la mise en oeuvre du
parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle



Arrêté

**portant renouvellement de l'agrément de l'association Centre d'Information sur les
Droits des Femmes et des Familles du Loir et Cher (CIDFF 41) pour la mise en
œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 41-2017-06-21-002 du 21 juin 2017 portant agrément de l'association CIDFF 41 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 3 juillet 2020 par l'association CIDFF Loir et Cher ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association CIDFF Loir et Cher remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

CIDFF Loir et Cher, 10 Allée Jean Amrouche, 41 000 BLOIS.
Présidente : Monique DERUE

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Loir et Cher.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.



Fait à Blois, le - 9 SEP. 2020

Le Préfet


YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

sous-préfecture de Vendôme

41-2020-09-14-001

Arrêté portant modification de la liste des membres de la
commission de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de
Vendôme



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°

Portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral n°41-2020-08-07-004 du 7 août 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9 et R 7 à R 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal de grande instance de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-07-004 du 7 août 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1er : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral du 7 août 2020 susvisé, est modifiée conformément aux tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de VENDÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Vendôme, le 14/08/2020

La Sous-Préfète

Léa POPLIN

1/11

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Ambloy	Montoire-sur-le-Loir	M. Damien LANGLAIS Suppléant : M. Jacky TESTEAUX	Mme Claudine LANGLAIS Suppléant : Mme Stéphanie HUET	M. Sébastien BOULAY Suppléant : Mme M-Noëlle RICHER
Areines	Vendôme	Mme Christine MONCHATRE Suppléant : M. Philippe POULEAU	Mme Mireille SERREAU Suppléant : Mme Nelly LUCAS	Mme Françoise BARDET Suppléant : Mme Emilienne LEFER
Artins	Montoire-sur-le-Loir	M. Christian REPUSSEAU Suppléant : M. Emmanuel TAFILET	Mme Monique THUREAU Suppléant : Mme Magdelène AUVRAY	M. Bernard ROCHEREAU Suppléant : Mme Jacqueline LAMAUD
Authon	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Marc SOETAERT Suppléant : M. David JOB	Mme Joëlle FERRAND Suppléant : Mme Monique VERITE	M. Didier COUTURIER Suppléant : Mme M-Claire FONTENEAU
Baillou	Le Perche	Mme Sylvie GAUTIER Suppléant : M. Ludovic MENARD	M. Serge MENAND Suppléant :	M. Philippe PASQUIER Suppléant : X
Beauchêne	Le Perche	M. Jean-Jacques LEBAS Suppléant : M. Constant LUCAS	M. Claude LHERMENAULT Suppléant : M. Serge DESLANDES	M. Pierre DAGUENET Suppléant : Mme Jeanine LECLERC
Bonneveau	Le Perche	M. Jean-Yves BEAUTRU Suppléant : M. Philippe COSNARD	M. Michel THERIER Suppléant : M. Gérard RIGOREAU	M. Gilbert GUILLON Suppléant : X
Bouffry	Le Perche	Mme Michèle LE BIHAN Suppléant : X	Mme Isabelle GUEDOU Suppléant : Mme Pascale MELET	M. Yoann ROBLIN Suppléant : M. Mickaël LOIRAT
Boursay	Le Perche	M. Jonathan CONVERS Suppléant : X	M. Jean-Noël AUBIN Suppléant : X	M. Eric TAILLARD Suppléant : M. Christian DAVIAU
Brévainville	Le Perche	Mme Marie-Christine	M. Jean-Michel	Mme Céline PORTA

		LONGUEMARE Suppléant : M. Jean-Paul GASNIER	CHAILLOU Suppléant : Mme Louissette GASNIER	Suppléant : Mme Michèle GAUVAIN
Busloup	Le Perche	Mme Claudie GAGNIER Suppléant : M. Sébastien LEFEVRE	Mme Joëlle PEAN Suppléant : Mme Roberte JONNARD	M. Gilbert BOURDOISEAU Suppléant : X
Cellé	Le Perche	M. Christophe HUBERT Suppléant : Mme Laurence GOURAUD	M. Marc GUILLONNEAU Suppléant : M. Yves COGNIEN	M. Gérard BEAUTRU Suppléant : M. Michel PICHOT
Chauvigny-du-Perche	Le Perche	M. Laurent FOUGEREUX Suppléant : Mme Annick RABIER	M. Jean-Marie PETEL Suppléant : M. Bernard PERIN	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Choue	Le Perche	Mme Fanny CROSNIER Suppléant : Mme Jeannette CHERON	M. Serge GIRARD Suppléant : M. Alain SOUCHARD	M. James VOISIN Suppléant : M. J Claude BAILLY
Cormenon	Le Perche	Mme Josette KIRSCH Suppléant : M. Jérôme LEROY	M. Jacky FOULON Suppléant : M. Maurice BOBET	Mme Catherine MARTIN Suppléant : M. Omer BOULAY
Couëtron-au-Perche	Le Perche	Mme Stéphanie PICHOT Suppléant : M. Arnaud ROULLIER	M. Guy MULOWSKY Suppléant : M. Alain TREMBLIN	M. Yves TOURNEUX Suppléant : M. Marc ROULLEAU
Coulommiers-la-Tour	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Pierre REBOURS Suppléant : Mme Claudine DUFOUR	M. Michel DUFOUR Suppléant : M. Jacques GIRODON	Mme Véronique MARCHAL Suppléant : Mme Evelynne SERREAU
Crucheray	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-François TARDIVEAU Suppléant : M. Christian SUPPLIGEAU	M. Guy TONDREAU Suppléant : X	Mme Marie-Claude GIRARD Suppléant : X
Danzé	Le Perche	M. Michel METAIS Suppléant : M. Stéphane LEUILLET	Mme Chantal WEISS Suppléant : M. Richard ROYER	M. Loïc BATTEUX Suppléant : Mme Cécilia MULET
Droué	Le Perche	M. Jeannick LEGROS Suppléant : Mme Maryline BROSSE	M. Roland MILLET Suppléant : M. Claude DAVIRAY	M. Gilbert PRE Suppléant : Mme Claudette GONZALEZ
Epuisay	Le Perche	M. Samuel BRETON	M. Bernard BEAUGER	M. François NEILZ

		Suppléant : Mme Danièle BARRON	Suppléant : M. Jean-Marie BONHOMME	Suppléant : X
Faye	Montoire-sur-le-Loir	Mme Christiane MORIN Suppléant : Mme Nathalie LUCAS	Mme Florence GAGNEUX Suppléant : Mme Séverine TURELIER	M. Frédéric NEDELEC Suppléant : X
Fontaine-les-Côteaux	Le Perche	M. Jacky DAHURON Suppléant : X	M. Jacky ALAPETITE Suppléant : X	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Fontaine-Raoul	Le Perche	M. Michel LETORD Suppléant : M. Emile THIOLAT	Mme Sibylle de BEAUDIGNIES Suppléant : M. Christian HUTIN	M. J Pierre PLESSIS Suppléant : M. Dominique BROSSE
Fortan	Le Perche	M. Stéphane DURAND Suppléant : Mme Martine POMMEPUY	Mme Sonia JARDIN Suppléant : Mme Annie BALLON	M. Alain DESCHAMBRES Suppléant : M. Gérard JANVIER
Fréteval	Le Perche	Mme Jacqueline AUBERT Suppléant : Mme Ginette GARCIA	M. Marcel GUEDET Suppléant : X	M. Jacky BRETON Suppléant : M. J Yves CORNILLEAUX
Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Mme Patricia LINXE Suppléant : Mme Elisabeth SOURDEAU	Mme Christine POUPLARD Suppléant : Mme Odile BOIRONI	Mme Edith DUMAS Suppléant : Mme Sophie LANGLAIS
Houssay	Montoire-sur-le-Loir	M. Frédéric GAILLARD Suppléant : Mme Marie-Hélène VAN TILBEURGH	Mme Monique PAINEAU Suppléant : Mme Gilda HUBERT	Mme Jeannine RENOU Suppléant : M. Alain HUBERT
Huisseau-en-Beauce	Montoire-sur-le-Loir	X Suppléant : X	M. Michel GAUTHIER Suppléant : M. Alain PROVENDIER	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
La Chapelle Enchérie	Le Perche	M. Serge MERAUD Suppléant : M. Richard VACHER	M. Daniel CHESNEAU Suppléant : M. René BADAIRE	M. Jacky GUILPAIN Suppléant : M. Christian BOURGEOIS
La Chapelle Vicomtesse	Le Perche	Mme Sophie LIBIER Suppléant : M. Yves BELOEIL	M. Etienne CAILLON Suppléant : X	Mme Louissette BARRE Suppléant : X
La Fontenelle	Le Perche	Mme Christelle	Mme Claudette VINAULT	M. Didier GILLOT

		LECOMTE Suppléant : Mme Lizzie AUBIN	Suppléant : M. Giannino SPANU	Suppléant : M. J Pierre LE SAOUT
Lancé	Montoire-sur-le-Loir	M. Tony LEGENDRE Suppléant : M. Christophe NIVAULT	Mme Caroline PRELLIER Suppléant : M. Christophe ISSENLOR	Mme Camille DUVIGNEAU Suppléant : M. Guy CROSNIER
Lavardin	Montoire-sur-le-Loir	Mme Jacqueline LEROY Suppléant : Mme Monique PROVILLE	M. Gérard VERGER Suppléant : M. Eric BLANCHARD	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
La Ville-aux-Clercs	Le Perche	Mme Christine COULAIS Suppléant : M. Christophe PELLETIER	M. Alain HUE Suppléant : X	M. Hubert TARDIF Suppléant : X
Le Gault du Perche	Le Perche	Mme Nelly GOBILLOT Suppléant : X	M. Jacqui JOUSSELIN Suppléant : Mme Simone SEGOUIN	Mme Françoise LOUDUN Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Le Plessis Dorin	Le Perche	M. Didier DELORY Suppléant : M. Georges SONGY	M. Christian COCHELIN Suppléant : M. Pierre GUEDE	M. Pascal DUMAY Suppléant : Mme M Thérèse LEROY
Le Poislay	Le Perche	Mme Anne BOUILLET Suppléant : M. Sébastien MELET	Mme Blanche AESCHLIMAN Suppléant : Mme Aurélie DAUSY	M. Henri CHAURIN Suppléant : M. Antoine DAUSY
Les Essarts	Montoire-sur-le-Loir	M. Cédric SAILLARD Suppléant : Mme Jocelyne SOURIAU	M. Serge LUCAS Suppléant : M. Jacky BOURREAU	Mme Claudette DUGUE Suppléant : M. Maurice DAVID
Les Hayes	Montoire-sur-le-Loir	M. Jannick TROTTEREAU Suppléant : Mme Claudette LECOMTE	Mme Dominique TESSIER Suppléant : Mme Françoise BRUNEAU	M. Anthony BIORE Suppléant : M. Joël CHERY
Les Roches L'Evêque	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe COLART Suppléant : M. Patrick PROUST	Mme Michèle PROUST Suppléant : Mme Danièle PERROCHE	M. Christian FOUQUET Suppléant : Mme Evelyne

				CORDERET
Le Temple	Le Perche	M. Eric BLANDIN Suppléant : M. Olivier BLAIS	M. Maurice GIRODON Suppléant : M. Jean-Claude BARET	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Lignièrès	Le Perche	M. Patrice COUTY Suppléant : Mme Elise BILLON	M. Pascal REDOUIN Suppléant : X	M. Jacky LEGUE Suppléant : X
Lisle	Le Perche	Mme Marylène GOUET Suppléant : X	M. Raymond EVRARD Suppléant : X	M. Jacques MAILLET Suppléant : Mme Monique EVRARD
Lunay	Montoire-sur-le-Loir	Mme Elisabeth GROS Suppléant : Mme Brigitte HARANG	M. Michel CHARTRAIN Suppléant : X	M. Patrice JOUSSE Suppléant : X
Marcilly en Beauce	Montoire-sur-le-Loir	M. Franck DELERUE Suppléant : Mme Lucienne ARNOULT	M. Yves CAPELLE Suppléant : M. Yannick TARDIF	M. Martial ARNOULT Suppléant : Mme Laëtitia BLIN
Mazangé	Vendôme	M. Jean-Yves OZAN Suppléant : M. Dominique GAUDRUAU	Mme Véronique SIEGERS Suppléant : Mme Annick LANGLAIS	M. J Claude GALOYER Suppléant : Mme Sylvie DECLERCK
Meslay	Vendôme	M. Emilien DENIS Suppléant : Mme Catherine PICHARD	M. Elie NORGUET Suppléant : Mme Edith ROULET	M. Etienne LEMART Suppléant : M. Michel REYRE
Moisy	Le Perche	M. Michel BEAUDOUX Suppléant : X	Mme Huguette PINEAU Suppléant : X	M. Marc MAUGER Suppléant : X
Mondoubleau	Le Perche	Mme Christine CHARREAU Suppléant : X	M. Jean-Jacques BIET Suppléant : X	Mme Raymonde CROUZILLARD Suppléant : X
Montrouveau	Montoire-sur-le-Loir	Mme Myriam BEGUIN Suppléant : Mme Laura HENRI	M. Roger CALLU Suppléant : Mme Delphine MARTY	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
Morée	Le Perche	Mme Marie-France ARNEAU Suppléant : M. Jean-Pierre COYAU	Mme Marie-Paule ANGIBAUT Suppléant : Mme Maryse MALANGEAU	M. Alain BOISAUBERT Suppléant : Mme Eliane BOUTARD
Nourray	Montoire-sur-le-Loir	Mme Françoise RAGOT	Mme Claudine HARDY	M. Laurent RAGOT

		Suppléant : M. Christian BOURNISIEN	Suppléant : M. Jean-Michel BOULAY	Suppléant : Mme Patricia NOYAU
Ouzouer-le-Doyen	Le Perche	M. Jean-Maurice BRUNET Suppléant : M. Patrick MARECHAL	Mme Claudine DEHAN Suppléant : Mme Isabelle BOUCHET	M. Nicolas AULARD Suppléant : M. Emmanuel LEROUX
Périgny	Montoire-sur-le-Loir	Mme Odette LEROUX Suppléant : X	Mme Sylvie LOISEAU Suppléant : Mme Bernadette MACHEBOEUF	M. Francis BONJUS Suppléant : Mme Michelle DELAINE
Pezou	Le Perche	Mme Marie-Christine DIETSCH Suppléant : M. Christophe TISSIER	M. Jacky GAUTHIER Suppléant : X	M. Marc JOUVEAU Suppléant : M. Jacky COURTEMANCHE
Pray	Montoire-sur-le-Loir	M. Mickaël COURTIN Suppléant : Mme Aurélie BATAILLE	Mme Anna DRIN Suppléant : M. Roland LEPINE	M. Jannick CARRE Suppléant : M. Gaël PILON
Prunay Cassereau	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe MOTHERON Suppléant : M. Peter BOOTH	M. Guy FOIRIEN Suppléant : M. Marcel MOTHERON	M. Daniel GARD Suppléant : Mme Sylviane FAUVET
Rahart	Le Perche	M. Patrick CAPOCCI Suppléant : M. Jean-Pierre DUBRAY	Mme Paulette AUGIS Suppléant : Mme Gillette LAQUERRIERE	M. André GUILLON Suppléant : Mme Céline CHARTRAIN
Renay	Le Perche	M. Patrick CHIRON Suppléant : Mme Amandine DANDLER	Mme Claudine DE LAS HERAS Suppléant : X	M. André FERRANT Suppléant : Mme Odile DEREVIER
Rocé	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Noël HALLOUIN Suppléant : M. Patrice BRETON	M. Serge LANNAUD Suppléant : M. Francis FOULON	M. Laurent NAVARRE Suppléant : M. André HARDY
Romilly-du-Perche	Le Perche	M. Paul BRUNET Suppléant : Mme Véronique LENTAIGNE	M. Gérard CHAUVEAU Suppléant : Mme Jacqueline ENRIQUE	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Ruan-sur-Eggonne	Le Perche	Mme Martine LEVY Suppléant : M. Michel WANG	M. Claude GERMOND Suppléant : M. Nicolas HEULAND	M. Denis LEPARQ Suppléant : M. J Sébastien BITSCHENE
Saint-Arnoult	Montoire-	M. Didier LECLERCQ	M. Patrice BATAILLE	M. Pierre DOUBLET

	sur-le-Loir	Suppléant : X	Suppléant : M. Jean SOURIAU	Suppléant : X
Sainte-Anne	Vendôme	M. Eric BAUSSIER Suppléant : Mme Margaret BEQUIGNON	Mme Agnès CRONIER Suppléant : M. Jean-Noël GAUTHIER	M. Yves LERAY Suppléant : X
Saint-Firmin des Prés	Le Perche	M. Frédéric BESNARD Suppléant : M. Mickaël LUBINEAU	Mme Corinne BRILLARD Suppléant : X	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Saint- Gourgon	Montoire- sur-le-Loir	Mme Isabelle MAUCLAIR Suppléant : Mme Lucie PROUST	Mme Annette HAUGAZEAU Suppléant : Mme Bénédicte MARTIN- PEYRACHE	M. Philippe TONDEREAU Suppléant : Mme Stéphanie ROY
Saint-Hilaire la Gravelle	Le Perche	M. Sébastien FRESNAY Suppléant : X	Mme Eliane ESNAULT Suppléant : X	M. Daniel BISSON Suppléant : X
Saint-Jacques des Guérets	Montoire- sur-le-Loir	M. Thomas GOSSEAU Suppléant : M. Loïc SAILLARD	M. Michel REPUSSEAU Suppléant : M. Michel COYAULT	M. Gérard BRUN Suppléant : M. Julien HAUDEBOURG
Saint-Jean Froidmentel	Le Perche	Mme Muriel GATEAU Suppléant : M. Stéphane GRENECHE	M. Thierry CHENEAU Suppléant : M. Mathieu DOMINGO	M. Dominique RIOBILIARD Suppléant : Mme Martine VERTRAY
Saint-Marc du Cor	Le Perche	Mme Martine BION Suppléant : M. Jean THENAISY	M. Dany BURON Suppléant : M. Robert FLARY	Mme Michelle BERRY Suppléant : M. Claude PELLETIER
Saint-Martin des Bois	Montoire- sur-le-Loir	Mme Sonia DUMAND Suppléant : M. Philippe TAILLARD	M. Christian BRETON Suppléant : M. Jean-Marie CORBEAU	M. Serge VINCENT Suppléant : Mme Geneviève PONCET
Saint-Rimay	Montoire- sur-le-Loir	Mme Chantal GILLARD Suppléant : M. Christian DESNEUX	M. Jacques VIAU Suppléant : Mme Jacqueline GAUTHIER	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
Sargé-sur- Braye	Le Perche	M. Alain VIVET Suppléant : M. Yann JANVIER	Mme Jocelyne BOULAY Suppléant : M. Jean-Yves BRETON	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Sasnières	Montoire- sur-le-Loir	Mme Isabelle LONA Suppléant : M. Robert LECHABLE	M. Michel VERNEAU Suppléant : X	M. Claude MOUGEOT Suppléant : M. Christian JOUBERT

Savigny-sur-Braye	Le Perche	M. Philippe GONET Suppléant : Mme Sophie BONNEFOY	M. Jean TOUCHARD Suppléant : Mme Nelly CROSNIER	Mme Chantal MARCHAIS Suppléant : X
Selommes	Montoire-sur-le-Loir	Mme Michèle TONDEREAU Suppléant : M. Claude HUSSON	M. Roger HUBERT Suppléant : M. Francis DRUON	M. André MOREAU Suppléant : X
Sougé	Le Perche	M. Didier FRAIN Suppléant : M. Gilles TAPHINAUD	M. Patrick JANVIER Suppléant : Mme Josiane POITOU	M. Gérard TARDIF Suppléant : M. Janick GRASTEAU
Ternay	Montoire-sur-le-Loir	M. Alain BARBEREAU Suppléant : M. Daniel DUCHENE	M. François SCHWEITZER Suppléant : M. Yannick THOMAS	M. Gilles BEGUIN Suppléant : M. Régis MANNECHEZ
Thoré-la-Rochette	Montoire-sur-le-Loir	M. Claude RIVIERE Suppléant : X	M. Gérard CROSNIER Suppléant : Mme Marysette GERMAIN	M. J Claude CREUZET Suppléant : M. Claude MAUGUERET
Tourailles	Montoire-sur-le-Loir	Mme Monique DUCHATEAU Suppléant : Mme Ginette RENONCE	Mme Cécile DELAUNAY Suppléant : M. Jacky BEAUFORT	Mme Nathalie DARIDAN Suppléant : M. Christian MONTARU
Trôo	Montoire-sur-le-Loir	M. Mariel CHEVEREAU Suppléant : Mme Madeleine VILLALTA	Mme Marianne LEGER Suppléant : M. Christian GAUDIN	Mme Aurélie GATELLET Suppléant : Mme Sylvie FOUCAULT
Vallée-de-Ronsard	Montoire-sur-le-Loir	M. Frédéric HERVE Suppléant : M. Mickaël WAGEMANS	M. Gérard TURBILLON Suppléant : M. J Marie RICHARD	M. Patrick LETOR Suppléant : Mme M Noëlle JUIGNET
Villavard	Montoire-sur-le-Loir	Mme Annie GIARETTA Suppléant : M. Christophe MARTIN	M. Patrick TROTTEREAU Suppléant : Mme Annette BARILLEAU	M. J-François BONNEFOIS Suppléant : Mme Séverine LIGONIE
Villebout	Le Perche	M. Arnaud GERMOND Suppléant : X	Mme Isabelle ALAZARD Suppléant : X	M. Jean-Claude SOLFA Suppléant : X
Villechauve	Montoire-sur-le-Loir	M. Robert BOIS Suppléant : X	M. Gilles GIRAULT Suppléant : X	M. J Claude CHEVALLIER Suppléant : X
Villedieu-le-Château	Montoire-sur-le-Loir	M. Alain VERITE Suppléant :	Mme Anne-Sophie CARTIER	Mme Corinne GARCIA Suppléant :

		Mme Edith LEROUX	Suppléant : Mme Martine PLEAU	Mme Charlotte SILLE
Villemardy	Montoire-sur-le-Loir	Mme Carmen DAVID Suppléant : M. Francis GOUSSEAU	M. Olivier GUILLEMEAU Suppléant : Mme Sylvie DAVID	Mme Pauline LEROI Suppléant : Mme M Christine LEGUEREAU
Villeporcher	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel DANTAN Suppléant : Mme Isabelle VERPLAETSE-RIMBAULT	Mme Marie-Claire FRETTE Suppléant : Mme Chantal PIOU	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
Villerable	Montoire-sur-le-Loir	M. Joël BRAULT Suppléant : Mme Claude MONTALANT	M. Eric JOUANNEAU Suppléant : Mme Marie-Ange HAUDEBERT	M. Bernard JOUANNEAU Suppléant : M. Claude BRETON
Villeromain	Montoire-sur-le-Loir	M. Pierre CORMIER Suppléant : Mme Chantal DEBAILLY	M. Stéphane DAMIER Suppléant : Mme Françoise HERGAUL	M. J Michel BROSSILLON Suppléant : M. J Claude DEBAILLY
Villetrun	Montoire-sur-le-Loir	Mme Christelle DAVID Suppléant : M. Samuel LEROUX	M. Jean DUPUY Suppléant : Mme Françoise PALLY	M. Gérard BARDET Suppléant : Mme Joëlle ROGER
Villiersfaux	Montoire-sur-le-Loir	M. Cyrille BERTIN Suppléant : Mme Nelly COUZINOU	M. Loïc WOJNAR Suppléant : Mme Brigitte HOUDEBERT	M. J Claude CORBIN Suppléant : Mme Christine SUSS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Azé	Vendôme	M. Claude POUTHIER M. Louis DELGADO Mme Martine BESNARD Suppléant : X	Mme Martine JOLY-LAVRIEUX Mme Sylvie HASLE Suppléant : X
Montoire-sur-le-Loir	Montoire-sur-le-	M. Michel PIERRARD Mme Solange HALLIER	M. Patrick TAFILET M. Alain HAUDECOEUR

	Loir	M. Michel DURAND Suppléants : Mme Sylvie BOURDERIOUX Mme Nathalie LAMBERT Mme Karima BARON	Suppléants : M. Thierry SEMAT Mme Anne CANTEGREIL
Naveil	Montoire -sur-le- Loir	Mme M-Françoise BUFFEREAU M. François BOIS Mme Claudie CHAINTRON Suppléant : X	M. Gabriel FOURCADE M. Claude GEROLA Suppléant : X
Saint- Amand- Longpré	Montoire -sur-le- Loir	M. Maxime LEGER Mme Liliane GALLOIS Mme Corine HEMCH Suppléants : M. Jean-Michel CHALON M. Thierry BERNARD Mme Agnès MINIER	Mme Anne-Marie POTHEE M. Jacky TREMBLIN Suppléant : X
Saint-Ouen	Vendôme	Mme Marie-France CAFFIN M. Claude FOURRET M. Gérard MONTHARU Suppléants: Mme Anne-Marie BOUZOURAA M. Jean-Pierre COUDRAY Mme Marinette DUPUY	M. Philippe COUTAN M. Frédéric LESNIEWSKI Suppléant : M. Samuel AVEIGNE M. Jean-Marie RENAULT
Vendôme	Vendôme	M. Jean-Claude MERCIER M. Thierry FOURMONT Mme Patricia FAUREL Suppléants : M. Tural KESKINER Mme Alia HAMMOUDI M. Raphaël DUQUERROY	M. Patrick CALLU M. Renaud GRAZIOLI Suppléant : M. Frédéric DIARD
Villiers-sur- Loir	Vendôme	Mme Françoise MERAUD M. Claude PEREON M. Michel PRENANT Suppléant : X	M. Albert PIGOREAU M. Charles JUMERT Suppléant : Mme Claire BEAUCHEMIN

